1.avant-propos La Verite Sur Le Shi'isme & La Reforme

La Verite Sur Le Shi'isme & La Reforme

partie 1 par 'ala'ud-din as-sayyid amir muhammad al qazwini

traduit par le dr. abu'ali hashimi

1.avant-propos

2.la personnalité d'el-mûssawî et la problématique de la conception dogmatique a notre époque, les religions, les idées, les sentiments, les fléaux sociaux et toutes les manifestations de la vie humaine sont minutieusement exploités par le système international de l'oppression et de la domination.

la mondialisation de l'économie ne peut se réaliser au service de ce système totalitaire que si la religion, la culture et les spécificités des peuples se trouvent subjuguées, écrasées voire définitivement effacées.

l'une des cultures les plus à même de résister à ce flux de la matérialisation du monde et de la colonisation consommatrice des esprits et des identités, est la culture islamique sous sa forme shi'ite.

conscient du sérieux avec lequel l'islam envisage de contrecarrer l'oppression animale et mécanique du nouveau système de l'arrogance, celui-ci emploie tous les moyens y compris les cerveaux et les plumes appartenant à la communauté islamique pour la tromper et la détourner de sa culture qu'elle est en droit de proposer comme une alternative à la civilisation actuelle rongée par ses propres maux et démons.

parmi les ecoles islamiques toujours en vigueur à notre époque, seul le shi'isme réunit les conditions requises pour l'édification d'une nouvelle ère de paix et de justice et pour remporter une victoire durable sur le mal, le vice et l'inhumain.

parmi les ressorts du shi'isme, il y a l'espoir en un lendemain rayonnant, juste et paisible que seul l'imam al mahdî (a.s) pourra édifier. le système oppresseur veut justement étouffer cet espoir et y substituer l'allégeance aveugle de tous les humains à ses devises trompeuses : gagner plus, et rapidement, consommer plus, uniformiser plus, dominer plus....

pour y parvenir, l'ennemi d'al mahdî (a.s) paie les traîtres parmi les musulmans faciles à acheter, faciles à persuader....

l'autre ressort du shi'isme qui dérange parce qu'il préserve l'identité islamique et lui garantit l'éternité est le principe de wilâyat-ul-faqih que l'ennemi cherche à

saboter au sein même de la république islamique-minaret des croyants.

il y a aussi l'obligation pour tout musulman de s'acquitter du 0quint et de la zakât pour que lui-même, ses biens, sa famille et sa descendance soient bénis et heureux. la nouvelle economie mondiale ne peut tolérer qu'il y ait sur terre une voix qui appelle à l'équité, à la répartition juste des richesses, et à la modération dans la consommation individuelle, ménagère, et nationale, "le cinquième" dérange aussi parce qu'il confère à l'etat islamique et au faqîh les moyens de défendre les acquis de la justice et de prendre l'initiative dans tous les domaines de la vie.

le ressort, sur le plan familial est le principe du mariage temporaire autorisé par l'islam pour canaliser la sexualité humaine et la responsabiliser. tandis que l'évolution des lois et des moeurs tend, à l'échelle mondiale, vers la reconnaissance de ce principe, le dr. el-mûssawî se charge, entre autres, de l'incriminer et de le dénigrer. les ennemis de la pureté et de la nature cherchent plutôt la diffusion de la débauche et de la sexualité libre mais irresponsable avec tout le cortège de vices, de fléaux et d'insouciance qui l'accompagnent...

le livre dont nous présentons aujourd'hui la traduction en langue française contribue à l'éclairage des masses musulmanes vivant dans les pays francophones où la négation des valeurs islamiques fait des ravages.

nous implorons allah-gloire à lui d'accepter notre modeste contribution, de nous soutenir dans son droit-chemin et de guider tous les humains à la voie d'ahl-ul-bayt (a.s).

le plus pauvre des musulmans: abû 'ali hâshimî

la personnalité d'el-mûssawî et la problématique de la conception dogmatique

par: le professeur salîm al-hassanî

rédacteur en chef de la revue "al fikr-ul-jadid".

dans les domaines de la recherche scientifique, le lien entre l'auteur et le produit de sa pensée est étroit et ne peut être passé sous silence. n'étant pas un état isolé ou abstrait, le produit de l'esprit est fortement lié à la formation psychique, sociale et culturelle de l'auteur. qu'il s'agisse du choix je l'objet de recherche, de la méthode suivie dans le traitement du sujet ou du style et des résultats auxquels l'auteur aspire parvenir, les constituants de la personnalité de ce dernier sont les éléments essentiels qui commandent la nature de l'effort scientifique qu'il fournit.

ainsi, à travers ce qu'il présente comme résultats, tout auteur révèle ses orientations politiques et intellectuelles. partant du principe selon lequel l'auteur écrit à la lumière de ses convictions et de ses engagements et ne peut présenter des thèses en contradiction avec ses idées et options, on procède à la classification des appartenances philosophiques des auteurs et de leurs écoles.

a la lumière de cette vérité comme les différents domaines de la recherche scientifique, on a généralement recours aux travaux intellectuels des uns et des autres pour identifier les traits caractéristiques de leurs personnalités et de leurs pensées.

si dans le cas du dr. el-mûssawî, on se réfère au principe ci-dessus, on se rendra compte de la difficulté de déterminer ses options idéologiques et politiques, vu l'ambivalence de ses engagements et de ses prises de position.

a l'époque du chah d'iran, le dr. el-mûssawi qui adoptait alors les idées de l'imam al-khumaynî utilisait la radio irakienne pour les diffuser. or, la thèse de wilayat-ul--faqîh(suprématie de l'imam jurisconsulte) adoptée par l'imam al-khumaynî n'est pas une idée simple qu'on peut dépendre des tempéraments et caprices personnels. c'est l'une des thèses juridiques les plus délicates que les grands savants musulmans ont longuement débattues et approfondies. son adoption alors serait une prise de position idéologique claire et nette.

seulement, dès la chute du régine du chah et l'avènement de la république islamique, le dr. el-mûssawi fit volte face et commença à s'attaquer à la thèse du gouvernement islamique, qu'il soutenait jusqu'alors. ce changement reflète tant au niveau de la pensée, qu'à celui de l'idéologie, des troubles de personnalité et une confusion certaine dans sa ligne de conduite. ce qui explique la multiplicité de ses engagements et son incapacité à se tenir à une seule ligne idéologique ou politique.

une deuxième vérité aussi importante et indéniable que la précédente consiste à dire que les écrits relatifs au dogme, d'un auteur comme le dr. el-mûssawî ne présentent pas de valeur scientifique étant donné que de tels traités sont étroitement liés aux convictions personnelles de leur auteur. contrairement aux sujets d'ordre scientifique ou littéraire que tout un chacun pourrait traiter indépendamment de ses positions personnelles, les écrits d'ordre religieux ne peuvent être dignes d'authenticité que s'ils émanent d'auteurs versés dans la science et le dogme de la religion traitée.

il est évident qu'un clerc traite du christianisme, qu'un imam traite de la foi et de la morale islamiques, mais ce qui n'est ni évident ni exempt de soupçon c'est le cas où les rôles sont inversés c'est à-dire quand par exemple l'ecclésiastique parle de l'islam ou le marxiste traite de la foi et de la morale religieuses.

dans de tels cas, ces livres -et celui du dr. el-mûssawî en est un- ne peuvent présenter de valeur scientifique ni constituer des textes objectifs ou des références sûres quand il s'agit de mener un débat ou de dresser une critique.

pour revenir au cas el-mûssawî, ce dernier ne représente pas d'existence dans la sphère shi'ite ou même islamique et n'y détient aucune place significative. poursuivi pour de nombreuses accusations et connu pour ses déviations, il est souvent la risée des blagueurs parmi les hommes de lettres et de culture.

incarcéré en france en 1964 pour usage de faux, il errait dans différentes contrées, travaillant pour plus d'un service de renseignements et se vendait à quiconque pouvait lui verser plus d'argent.

bien qu'il profitât largement de son appartenance à la famille du feu sayyid abû-hassan al-mûssawî, son cynisme et son animosité envers le shi'isme sont choses flagrantes et dénotent un complexe profond et enraciné dans son psychisme. fils unique de son père assassiné dans des circonstances confuses au najaf haut lieu des études shi'ites (en irak), el mussawî vécut dans sa solitude les conséquences de ce drame. mais, pour surmonter le choc, il s'entoura de personnes gâtées qui répondaient volontiers à ses nécessités et à ses désirs. mais cela eut des résultats inverses à cause du complexe qui le rongeait de l'intérieur.

ayant pris connaissance de son caractère dissolu et de ses déviations morales, les détracteurs de l'islam l'utilisèrent pour l'exécution de leurs plans visant à nuire à l'islam et aux musulmans et tirèrent parti de son nom de famille pour dénigrer le shi'isme à travers les suspicions et le rôle douteux qu'il continuait d'endosser.

reste à souligner ici une troisième vérité: les sources de l'ecole ja'farite et du dogme sont des textes de grande valeur au sein de la communauté shi'ite. il s'ensuit que ceux -ci doivent jouir, pour tenir lieu de références dans toute étude, critique, citation, d'une parfaite authenticité. ainsi, il est unanimement admis que pour discuter par exemple, d'un avis religieux sunnite, il est nécessaire de se référer à des textes reconnus comme valables et sûrs par les savants sunnites. il en est de même quand il s'agit de traiter de (l 'ecole d'ahl-ul-bayt (a.s).

en d'autres termes, la discussion d'un avis juridique shi'ite, basée sur des sources refusées par la dite ecole ne serait qu'une opération tendancieuse visant la suspicion et la diffusion d'une propagande. et c'est précisément la mission dont se charge el-mûssawî.

en fait, il n'est qu'un moyen dans un projet de longue haleine et un nom dans la liste de ceux qui vendent leurs services.

lecture rapide dans le dossier mûssâ el-mûssawî

il n'est guère besoin, pour prendre connaissance des déviations de cet homme, de fournir un effort d'archivage spécial pour la simple raison qu'il fait partie de ce genre d'hommes dont la notoriété est due aux multiples activités qu'ils exercent pour acquérir toujours plus. ainsi, ses transactions et projets sont connus du grand public.

el-mûssawî est parvenu à faire valoir ses services auprès des ennemis de l'islam, qui n'hésitèrent pas à le combler de titres d'honneurs et d'argent pour lesquels il n'hésita pas à son tour d'adopter publiquement certaines positions idéologiques ou religieuses puis s'en démarquer sans gène et sans scrupule comme pour clamer aux quêteurs de mercenaires: " me voici, payez et j'exécute ".

ceux qui, comme el-mûssawî, vendent leurs services sont nombreux mais il se distingue par ses aptitudes dont l'appartenance à une famille shi'ite de grand renom et le port du turban, signe distinctif des savants shi'ites.

vu l'étendue de ces possibilités, le dr. el-mûssawî sait qu'il peut être utile et surtout faire très mal quand les ennemis de l'islam le lui demandent.

toutefois, le point faible et irrémédiable c'est l'histoire de cet homme, entachée d'immoralité dangereusement connue par tous et surtout par les différentes sphères des décisions politiques qui, faute de mieux, l'apprécient à sa juste valeur et s'en servent à terme.

pour ceux parmi les fils de cette communauté, qui n'ont pas connu son histoire ou entendu parler de ses déviations continuelles, nous présentons des exemples disparates de ses archives personnelles.

1er exemple:

le document de la savak(services secrets à l'époque du shah), portant la date du 2 1/6/1966, parle du regard négatif que portent les marji' (références, autorités religieuses) sur el-mûssawî

"après les investigations habituelles, il apparaît que le susnommé alla en irak chez sayyid khumaynî qui refusa de le recevoir.

l'intéressé écrivit alors à shari'at madârî pour offrir ses services en échange d'un salaire mensuel de dix à vingt mille tuman(monnaie iranienne). la réponse à sa requête fut aussi négative ".

2ème exemple:

le document envoyé par le département n°315 de la savak à la présidence du département n°316 du même service, parle des résultats des investigations effectuées autour de la place scientifique qu'occupe ei-mûssawî.

1- selon la délégation irakienne de la savak, la promesse de lui délivrer une licence en théologie qu'octroient les grands marji' ne fut tenue que par sheikh-ali kâshif al-ghitâ', l'un des spiritualistes connus pour leur soutien accordé au régime en place.

2- sayyid muhsin al-hakîm ne se souvient pas très bien du "sayyid mûssâ." en plus, il le juge incapable d'enseigner les sciences islamiques.

d'après l'avis de la dite délégation et les autres investigations et présomptions, on ne peut que tenir l'information pour exacte.

3ème exemple:

le document de la savak du 13/10/1968, annonce que d'après la délégation du dit service en irak, l'intéressé demanda d'être reçu par l'ambassadeur du shah en irak afin d'exprimer ses regrets et d'implorer le pardon des autorités et des responsables dans l'état du shah.

pour ce faire, l'intéressé s'apprêtait à s'engager par écrit devant n'importe quel fonctionnaire et dans les termes que choisissent les responsables.

4ème exemple:

le document mentionné ci-dessus parle dans un autre paragraphe de la volonté exprimée par el-mûssawî, lors de sa rencontre avec le proviseur de l'ecole sadr al--teheraniyya, de préparer les renseignements afin de les présenter aux responsables dans le gouvernement du shah.

5ème exemple:

après les promesses d'el-mûssawî de collaborer avec le régime du shah, le chef de la savak écrivit à son sujet:

"un chômeur haletant après l'argent et non crédible. il veut de nouveau jouer au plus fin. il ment et, en aucun cas, ne nous dira la vérité. on aurait dû lui faire savoir que ses activités en faveur de l' iran étaient sans valeur et sans importance".

6ème exemple:

d'autres documents du même service réitèrent qu'el-mûssawî trahit ses engagements quand il trouve des donneurs plus généreux. dans des documents, il est écrit: " il paraît que l'intéressé se trouve dans une mauvaise situation financière et désire s'approcher des autorités gouvernementales afin d'en profiter et réaliser ses intérêts personnels. mais ses engagements écrits sont sans valeur. le prouvent les différents chèques et contrats financiers qu'il effectua en iran et qu'il ne respecta point ".

7ème exemple:

un bon document provenant de la savak parle de la vie d'el-mûssawî, de ses activités et de sa conduite:

1- le docteur, un jeune léger et opulent, dilapide tout son argent dans des dépenses voluptuaires, assistait aux tournées des grands ducs et fréquentait en turban et en burnus les hôtels et les cafés.

2- profitant de ses relations avec le ministre hussayn 'ala', le dr. el-mûsawî eut sa place dans la cour du shah, put se faire élire au parlement national et, de là, s'adonna à la corruption et au marchandage.

3- après la dissolution du parlement, les dites sources d' el-mûssawî tarirent, ce qui le poussa à rédiger des chèques sans provisions et à encaisser ainsi des sommes d'argent de plus d'un million de tuman.

4- le dr. el mûssawî touchait et de savak et de l'etablissement bah lawi des salaires suffisants

5- des rumeurs coururent que le dr. el-mûssawî . réputé pour sa beauté recourut avec certains hommes à des actes illicites.

voici le dr. mûssâ el-mûssawî comme il se révèle dans son dossier personnel.

le lecteur n'aura guère besoin de méditer plus sur la personnalité d'el mûssawî pour en déduire le rôle à jouer que lui assignèrent les ennemis de l'islam "allah nous suffit et est notre protecteur. "

- salîm al-hassanî -

;auteur : dr. ala'ûd-dine as-sayyid amîr m. al quazwinî.

au nom d'allah, clément, miséricordieux

louanges à allah, maître des univers et prière et salut sur le plus noble des prophètes et des messagers, muhammad ainsi que sur sa famille bonne et pure et sur ses fidèles compagnons.

apparut dernièrement un livre intitulé "la shi'ah et la réforme" ou "conflit entre shi'a et shi'isme" de son auteur " al allâmah ", le docteur mûssâ el-moussâwî edition los angeles 1987.

il y appelle à la réforme de certaines croyances shi'ites. il y traite les matières qui, selon lui, sont en contradiction avec la shari'a et avec ce qu'admettent unanimement les musulmans. 11 attaque, ainsi, la shi'a et ses savants y va sans établir de preuve, renie les traditions des ancêtres illustres dont il prétend être le descendant, invente des calamités, revendique l'ljtihad, renie les évidences de la religion islamique accable les ulémas shi'ites de toute bid'a (innovation) et d'égarement et s'écarte de la bienséanœ dans chaque paragraphe de son livre, prétendant instaurer la réforme alors qu'il vise plutôt la démolition et la division.

dans notre livre, nous dévoilons ses médisances, ses diffamations, sa falsification et ses tentatives de diviser la communauté. avec l'aide d'allah, nous y allons en commençant par réfuter sa revendication prétentieuse de l'ljtihad et souligner son ignorance des règles syntactiques de la langue arabe, des fondements de la jurisprudence et de la rhétorique afin que tout le monde sache que cet homme qui ne maîtrise pas la langue et ne peut par conséquent comprendre les lois coraniques, est loin d'être capable d'opérer une quelconque réforme ou correction mais a plutôt besoin d'être lui-même corrigé et objet de réforme.

la revendication de l'ijtihad par le dr.mûssâ el-mûssawî est nulle et non avenue

l'auteur parle dans la dernière page de son livre "shi'isme et réforme" d'une copie de licence qu'il remonte au marji' (référence religieuse) sheikh muhammad al-hussayn 'al-kâshiful- ghitâ'.

a la fin de cette attestation, il écrit; " copie du diplôme supérieur en jurisprudence islamique " l'ijtihad ", délivré à l'auteur il y a plus de trente ans par le marji' suprême et chef de la hawza (université religieuse du noble najat), le sheikh kashîf-ul-ghitâ' (miséricorde d'allah sur lui).

dans la page (108), il dit :

" il est vraiment regrettable que d'éminents savant shi'ites se sont attelés à défendre " le mariage temporaire " je ne crois pas qu'il soit difficile de dévoiler la vérité au sujet de cette innovation déshonorante et de mauvais goût... "

dans la page (60), il écrit:

" mais les savants shi'ites collèrent à l'imam al-mahdi deux ailes qui pesaient en tout temps et en tout lieu sur l'épaule de la shi'ah; l'une de ces ailes est l'innovation (bid'a) du quint en tout bénéfice acquis...".

il a ajoute dans la page(67):

" comme il fut dit, cette innovation apparut dans la société shi'ite vers la fin du 5ème siècle.., une mauvaise tradition... une bid'a instituée...".

voici donc ce que dit le dr. el-mûssawî au sujet du mariage temporaire et de l'obligation du quint qui ne sont pour lui que deux innovations dans le corps de la religion de ce qui n'en fait pas partie, que toute innovation est égarement et que ce dernier aboutit, par conséquent, dans l'enfer, il s'ensuivra que l'attestation délivrée par sheikh m.h.a. kâshif-ul-ghitâ' au dr. el-mûssawî est nulle et non avenue puisque ce dernier serait parmi les innovateurs égarés dont le témoignage est réfuté (par le st. coran).

citons ici sheikh m.h.a. kâshif-ul-ghitâ' qui dit dans son livre " shi'isme origines et principes":

" il est important de considérer-et toute personne connaissant quelque peu la loi musulmane ne peut le nier que dans l'islam, le mariage de jouissance, qui est un contrat limité dans le temps fut légiféré et autorisé par le prophète (saw). un certain nombre de compagnons l'a pratiqué durant son vivant et même après sa mort. les commentateurs affirment que de prestigieux compagnons 'abdallah b. 'abbas, jâbir b. 'abd allah des ansâr, 'imran b al-huçayn, ibn mas'ûd, ubay b. ka'b et d'autres l'ont autorisé, lisant ainsi le verset précité "a celle dont vous avez tiré jouissance (pour un terme défini)".

il est incontestable qu'ils n'avaient nullement l'intention d'altérer le coran ni de prétendre à une omission (qu'allah nous en préserve).

ils voulaient tout simplement indiquer le sens du verset en l'expliquant tel qu'ils l'avaient compris du prophète, de celui à qui le livre fut révélé... quoiqu'il en soit, le consensus et même la nécessité exigent sa légalité dans l'islam et la possibilité d'agir en vertu de cette forme de mariage. néanmoins, ceux qui la réfutent arguent que le décret fut abrogé et interdit après qu'il eut été autorisé.."

plus loin viennent de plus amples développements sur le mariage temporaire, sa légalité et son autorisation par les textes coraniques et prophétiques unanimement reconnus par les musulmans à l'exception de ceux parmi eux qui-comme le dr. el-mûssawî ou encore le turkestan mûssâ jârullah dans son livre "al-washi'a" où el-mûssawî puisa ses idées et ses impostures-essaient de renier ce qui

est admis comme étant nécessaire dans la religion des musulmans ou d'altérer celle-ci en raison de l'animosité qu'ils nourrissent contre le shi'isme et ses savants.

pour ce qui est de l'obligation du quint et de sa légalité, al-kâshif-ul-ghita' dit dans le même livre:

" il est obligatoire, pour nous, dans sept éléments: les butins de guerre, les richesses maritimes, les trésors, ... les gains et les bénéfices ... il est basé sur la parole divine

"quelque butin (que vous puissiez faire!), sachez que le cinquième en revient à allah au prophète, aux proches . . ." (al-anfai 41/viii). le khoms est, pour nous, un droit exigé par allah le tout-haut en faveur de la famille de muhammad (saw) en compensation de l'interdiction qui lui est faite de percevoir les produits de l'aumône... "

voici donc ce qui dit m.h.a kâshif-ul-ghitâ' à propos de la légalité du mariage temporaire et de l'obligation de verser le cinquième. que dira alors le docteur ?

dira-t-il que le sheikh a inventé ces deux décrets ou, au contraire, ils font partie des évidences islamiques ?

s'il choisit la première réponse, il taxera alors le sheikh d'hérésie et d'apostasie, ce qui annulera, sur le coup, son attestation prétendue de l'ljtihad. s'il choisit la deuxième réponse c'est à dire que les deux décrets sont légitimes, lui, qui venait de les renier, il se jugera alors lui-même, du fait qu'il avait mis en doute des certitudes religieuses, comme ayant abjuré sa religion! que dira-t-il alors ?

sa méconnaissance des règles grammaticales est une preuve de la nullité de son ijtihad

le docteur el-mûssawî prétend être arrivé au rang de mujtahid.

or, d'après les maîtres des 'usûl, fondements de la jurisprudence l'ijtihad consiste à fournir l'effort nécessaire afin de connaître les règles et les principes spécifiques qui sous-tendent l'opération du mujtahid consistant à en déduire le décret divin. cette science repose sur les introductions appelées principes de conception et d'application en plus de certains principes jurisprudentiels.

parmi ces introductions, il y a la connaissance des règles de grammaire, du lexique et de conjugaison, nécessaire à la compréhension par le chercheur du texte étudié, il va de soi que ce dernier est constitué de mots dont la vocalisation varie selon leur place dans le texte. le nom par exemple est sujet, complément

d'objet ou complément de nom etc...

certains mots sont invariables, d'autres varient selon la place et le sens occupés dans le texte. celui qui ne connaît pas les règles élémentaires de la syntaxe arabe, comment prétend-il accéder à l'ijtihad et se permettre d'opérer une correction ou une réforme ?

voici un ensemble de fautes et d'incorrections relevées du livre d'el-mûssawî "le shi'isme et la réforme".

nous les signalons pour en déduire que ce livre n'a rien à voir avec la recherche scientifique.

pour quiconque rétorque qu'il s'agit plutôt de fautes d'impression, nous en joignons la liste présentée par la maison d'edition.

-les fautes relevées sont au nombre de 22.

-les fautes de grammaire et de conjugaison relevées sont au nombre de 88

si tel est le niveau du dr. el-mûssawî dans la connaissance de la grammaire arabe, comment alors prétend-il entreprendre l'ljtihad et la réforme ?

comment s'est-il permis de revendiquer des aptitudes qu'il n'avait pas et de tomber dans l'orgueil qui le conduisit au ravin, à renier la religion de ses illustres ancêtres ?

comment est-il arrivé à mettre en doute la dévolution de l'imamat à 'ali et les autres vérités nécessaires de l'islam? je ne doute pas qu'il y a derrière ce livre (d'el-mûssawî) des mains sordides qui essaient d'altérer la religion, de diviser les musulmans et de semer la rancune dans les coeurs afin de servir les intérêts du colonisateur mécréant.

je ne doute pas non plus qu'un groupe égaré a fait courir le dr. el-mûssawî et l'exploita au service de ses fins ignobles. ayant adopté cette position hostile à l'égard des ulémas shi'ites, le dr. el mûssawî oublia toutes les valeurs qui le lient à eux.

sa rancoeur et son animosité à l'égard de la shi'a et du shi'isme lui firent oublier ces valeurs à tel point qu'il sombra dans l'iniquité et la déviation loin des ahl-ul-bayt (as).

bien que ce livre d'el-mûssawî n'ait pas besoin d'être démenti en raison de ses

falsifications évidentes et de l'ignorance de son auteur, nous entreprenons de le critiquer en nous basant sur ce qui est confirmé chez les musulmans.

nous clarifierons ses idées et les infirmerons afin que les masses musulmanes non shi'ites ne s'y laissent pas prendre.

qu'allah-gloire à lui nous aide.

des violations des textes sacrés dans l'introduction du livre

-"le shi'isme et la réforme"-

le dr. el-mûssawî dit dans son introduction;

- dans la page 6 -

"au nom d'allah, louange à allah et prière sur le message d'allah".

- voici sa première opposition au shi'isme tant traditionnel qu'actuel et à la sunnah authentique du prophète(s.a.w) qui enseigna aux musulmans comment appeler la prière d'allah sur son messager:

"dites: o allah prie sur muhammad et la famille de muhammad "ou encore "ne faites pas sur moi de prière mutilée !" on lui demanda alors: "et qu'est ce qu'une prière mutilée ?"

il répondit "c'est quand vous dites seulement: ش allah prie sur muhammad...!" y a t-il plus grave que cette contravention émanant d'un homme qui prétend être né et élevé au sein de la plus grande autorité shi'ite connue dans l'histoire du shi'isme depuis la grande absence jusqu'à nos jours, à savoir son grand-père as-sayyid abul-hassan al-mûssawî (miséricordieux d'allah sur lui) ?

si l'auteur du "shi'isme et de la réforme" avait été élevé dans une maison de science le voici qui renie les mérites de cette famille qui veilla à son éducation et son instruction - dont il est vide en fait - et qui remet en question la prière sur ahlul-bayt, ancêtres du sayyid abul-hassan, son grand-père.

- dans la page 6 -

il dit encore: " le coeur du réformateur reste dans son combat pour la défense et la sauvegarde de la foi qu'il veut affermir dans la société, comme une montagne hautaine que les tempêtes n'arrivent pas à ébranler".

le dr. el-mûssawî parle ici de son grand-père et de son père -clémence d'allah sur

eux- qui voulaient réformer les croyances des shi'ites et les protéger de toute déviation. le lecteur avisé saura sans peine le contresens dans les propos d'el-mûssawî. pour s'en convaincre, il suffit de revenir à ce qu'écrit sayyid abul-hassan al-mûssawî dans son épître "wassîlat-u-najat" et d'en comparer le contenu avec les thèses avancées par son petit fils mûssâ elmûssawî. ce dernier, au lieu de confirmer les mérites de son grand-père qui avait toute la foi shi'ite, en particulier, sa croyance en la nomination de l'imam ali, al-khoms (le cinquième, le quint), le mariage temporaire, la taqiyya et d'autres questions taxées d'innovations par son petit fils, il alla sciemment ou à son insu vers l'accusation de son grand-père d'hérésie et de déviation.

- dans la page 6 -

il dit encore: "après tout ceci, il était naturel que naquît en moi l'idée de me lancer vers la réforme de "la shi'itée (la shi'a) dans certaines de ses croyances" (sic).

ce prétendu philosophe ne sait ni choisir les termes de ses propos ni même saisir les à priori des questions élémentaires dont celle qui stipule que le changement opéré par la réforme ne touche pas la substance sauf par le biais de l'acte créateur mais seulement l'accidentel à condition que ce dernier ne soit pas inhérent au substantiel. ainsi, le dr. el-mûssawî ne peut pas. par exemple changer l'humanité d'un homme, l'animalité d'un animal, la matière d'une pierre mais il peut par contre changer sa conduite et ses croyances qui ne font pas partie de la substance de l'homme.

parler donc de la réforme de la shi'a dans certaines de ses croyances dénote chez le dr. elmûssawî une ignorance déconcertante des principes fondamentaux et élémentaires de la philosophie puisqu'il est inconcevable de réformer le shi'ite ou la shi'a (en tant qu'ensemble de fidèles) mais seulement leur croyances. dire que c'est cela que voulut laisser entendre le dr. el-mûssawî est, hélas, contredit par le complément "dans certaines de ses croyances".

quant à son soi-disant lancement vers la réforme, c'est de l'altération des lois islamiques par le dr. qu'il s'agit: lui qui renie l'imamat, le califat, la taqiyya, l'existence de l'imam aimahdi. le mariage temporaire, le versement du cinquième et avance que le terrorisme est né dans les milieux des ulémas shi'ites, que l'extravagance apparut d'abord dans le shi'isme et d'autres allégations qui détruisent et ne réforment point.

- dans la page 6 -,

il continue: "elles (ces croyances) portent toujours préjudice à l'ecole shi'ite puisqu'elles aboutissent à ternir son prestige et à métamorphoser ses monuments dans le monde islamique voire dans le monde entier. "

pourquoi toute cette animosité à l'égard de la shi'a du commandant des croyants ? depuis quand le mariage temporaire portait-il malheur aux shi'ites alors que d'éminents compagnons du prophète (saw) l'avaient pratiqué et que le st. coran l'autorisait ? depuis quand la taqiyya portait préjudice aux shi'ites alors que l'illustre compagnon 'ammar b. yâssir(ra) y eut recourt et vit descendre à son sujet la révélation de versets coraniques bénis depuis quand la foi en l'imam ai mahdi était un porte malheur pour les shi'ites alors même que ce fut le prophète (saw) lui-même qui annonça, comme tous les musulmans le savent de par leur tradition, que l'apparition d'al mahdi serait pour lui l'occasion de faire régner la justice et l'équité sur terre ? la réunion de deux prières déforme-t-elle le shi'isme et porte-t-elle préjudice alors que ce fut le prophète (saw) qui la pratiqua le premier afin de ne pas mettre sa communauté dans la gêne, comme l'affirment les traditions authentiques? cela signifierait-il que le messager d'allah appela à la déformation de l'islam dans le monde ? en fait, c'est le dr. el mûssawî qui, sous prétexte d'opérer une réforme, cherche à dissimuler les mérites de l'islam.

- dans la page 6 -

il dit encore:

" la cause principale dans la discorde entre le shi'isme imamite et les autres ecoles islamiques n'a pas pour objet la question du califat mais l'attitude shi'ite à l'égard des califes pieux et leur dénigrement, chose dont les zaydites (une autre ecole shi'ite) sont exempts. si les imamites avaient opté pour une position modérée analogue à celle des zaydites, la distance entre les communautés auraient été rétrécie mais ils optèrent pour la diminution des califes pieux et pour leur déconsidération, ce qui provoqua la fitna ou la discorde".

pour ce qui est de la position des shi'ites à l'égard des califes et leur prétendu dénigrement par eux, il faudrait comprendre la question en relation avec celle du califat. pour les shi'ites, il est indéniable que les textes sacrés annoncent expressément et sans équivoque la dévolution du califat à l'imam 'ali b.abi tâlib (a-s) ce qui incite naturellement ses partisans â défendre ce droit acquis pour ne pas manquer à leurs devoirs ni aller à l'encontre de ce qui, dans la religion islamique paraît sûr et prouvé. tout croyant en la véracité du messager prophétique est obligé d'ajouter foi aux dires du prophète (saw) et à ses recommandations.

la prétendue discorde, si elle était basée sur des preuves avancées par les parties antagonistes, ne devrait pas entraîner entre elles la rupture mais l'entente tant que le but des uns et des autres est d'atteindre la vérité là où la preuve corrobore l'opinion quel que soit son détenteur. ce fut l'attitude de l'ecole shi'ite depuis sa naissance jusqu'à nos jours, c'est à dire montrer le bien fondé de leur position à l'égard du califat islamique par des textes puisés dans diverses sources non

shi'ites, et admis unanimement comme authentiques. par conséquent, la foi des shi'ites et leur considération des textes et de leurs instructions leur dictent l'obligation de faire apparaître tout ce qu'annonça le coran et proféra le messager d'allah (saw). quant à ses propos sur le soi-disant dénigrement des califes par les shi'ites, le dr. el-mûssawi aurait dû citer un savant shi'ite qui calomnia les califes ou les dénigra avec des propos incompatibles avec la morale islamique.

les livres shi'ites ne comportent, en effet, que la vérité selon laquelle il est prouvé que le califat fut indubitablement attribué par les textes sacrés à l'imam 'ali (as) et que personne d'autre n'y eut droit.

- dans la page 6 -

il dit : " j'implorais allah jour et nuit afin qu'il m'inspire la science et m'octroie la force et la rectitude pour que j'assume le devoir de la réforme que je souhaitais entreprendre depuis mes années de jeunesse. mes voeux ont été concrétisés par mon livre que voici: "le shi'isme et la réforme" que je présente aujourd'hui aux shi'ites de tout temps et en tout lieu"

en guise de réponse au dr. el-mûssawî, il semble à la lecture de son livre qu'il n'implorait pas al lah mais autrui en raison de l'animosité à l'égard de l'islam et l'acharnement à transformer ce qui est constant dans la religion du prophète.

quelle réforme, le dr. el-mûssawî implorait-il allah de l'aider à entreprendre ? l'interdiction du mariage temporaire, la taqiyya ou les autres décrets unanimement admis par les musulmans ? allah inspire-t-il la science et la conscience pour que sa religion et ses lois soient altérées ? ou bien c'est l'acolyte d'el-mûssawî qui le poussa à mal faire ?

allah inspire-t-il les ignorants à amoindrir la shi'ah du commandant des croyants ?

ses implorations ont, au contraire, porté préjudice à l'islam et aux musulmans et son livre "le shi'isme et la réforme" continuera à lui porter préjudice jusqu'au jugement dernier.

- dans les pages 6 et 7 -

el mûssawî dit : "c'est un cri pour allah et pour que se réveillent les shi'ites de leur torpeur qui dura mille et deux cents ans c'est l'histoire de la lutte amère et fratricide entre les musulmans c'est un appel que lancent la raison et la foi aux shi'ites afin qu'ils secouent les poussières qui les couvraient depuis de longues années et qu'ils entament une révolte sans merci et sans tarder contre les différentes autorités rituelles qui sont à l'origine de leur grande décadence aux

différents niveaux de la vie spirituel, culturel et social...".

de l'examen scrutateur de ce paragraphe, il paraît clair que le dr el mûssawî dans ce livre, essaie de séparer les shi'ites de leurs chefs spirituels et de leur ulémas afin de permettre aux ennemis de l'islam de fondre sur ce dernier d'en détruire les monuments et d'en faire une proie facile aux loups et aux rapaces parmi ses adversaires .même scénario à l'époque de la colonisation anglaise et de la révolution des années vingt conduite par sayyid abul-hassan et ses glorieux pairs quand les britanniques ne virent d'issue et de solution que dans la séparation de la base shi'ite d'avec ses autorités spirituelles.

c'est cette idée qu'adopte aujourd'hui le dr el mûssawî en contradiction avec les critères et les valeurs humains et religieux pour lesquels ses ancêtres optèrent avant lui.

le dr el mûssawî oublia aussi que les shi'ites, depuis plus de mille ans, avaient secoué le joug de la bassesse et de l'obéissance aux despotes et avaient choisi -après étude- le camp da la raison et de la foi c'est à dire celui des protecteurs de la religion que le prophète (saw) avait ordonné à la communauté de suivre et de ne pas s'écarter de leur chemin.

il s'agit des autorités croyantes et sincères dans la famille du prophète, qui détiennent la science de cette dernière et défend ses droits sans être perturbées par les cris des uns et les aboiements des autres.

l'histoire ancienne et contemporaine des shi'ites et de leurs ulémas montre que ceux-ci n'étaient jamais de connivence avec les injustes ni au service de l'erreur .on avait beau crever des yeux, couper des mains et des pieds, crucifier sur les troncs des dattiers, détruire des prisons sur les têtes de leurs occupants shi'ites, ceux-ci restaient fermes et, parce qu'ils savaient que la vérité est leur religion, que l'islam est leur guide, que le saint coran est leur méthode, que la scence est leur fin, que la libération des gens est leur chemin et que l'appel de tous à la vérité et à la guidance est leur but, ils endurèrent toutes sortes d'humiliation sur cette terre sans avoir commis de faute sauf celle (si c'en était une) d'aimer la famille du prophète (saw) et de s'attacher à elle c'est à dire à la source pure du message et de la révélation divine.

si rien ni personne n'avait pu les en détourner, le dr el mûssawî pourra-t-il avec sa prétendue réforme parvenir à dissuader les shi'ites du commandant des croyants (l'imam ali (a.s) de continuer à répondre positivement, par obéissance à leur seigneur, aux ordres de leurs ulémas ?

l'exception de ceux qui s'en écartent ne fait que confirmer la règle. cette vérité est connue de toute personne cultivée et consciencieuse qu'elle soit shi'ite ou sunnite.

mais cet homme n'essaie, en fait, que d'inciter les musulmans à la rupture.

l' imamat et le califat - La Verite Sur Le Shi'isme & La Reforme l' imamat et le califat -

la question du califat et de l'imamat est depuis toujours la pomme de discorde entre les shi'ites et les sunnites.

concernant cette question et pour revenir au livre sur le shi'isme et la réforme du dr el mûssawî, nous citerons ce dernier puis nous nous appuierons sur ce dont l'authenticité est établie pour tous les musulmans, afm que cela soit le plus proche de la véritable argumentation, loin des caprices et des rancunes que le dr el mûssawî a compilés dans son livre.

- il dit dans la page 9:

- "dans notre épître sur la réforme, pour mettre les points sur les i, il nous faut, pour faire voir aussi le droit chemin, poser les idées dans leur forme juste et vraie afin que le lecteur agisse en toute clairvoyance."

en réponse à cela, je dis que pour mettre les points sur les i, le réformateur qui appelle à la rectitude doit d'abord savoir comment s'effectue la mise des points sut les lettres. en l'absence de ce savoir évident, il ne saurait, à fortiori, poser les idées d'une manière judicieuse pour y distinguer le vrai du faux. celui qui, comme le dr. el mûssawî, se trouve incapable de voir clair dans les questions les plus élémentaires, celui qui a besoin de se faire montrer le chemin pourra-t-il le faire voir à autrui ?

pour s'en convaincre, il suffit de revenir à la premier ligne de la même page où el mûssawî écrit : " quand j'approfondis la shi'a (les shi'ites), le shi'isme et les croyances imamites ..."

il va de soi que l'approfondissement ne peut avoir pour objet la shi'a, mais ses croyances. si on rétorque que c'est justement ce que l'auteur entend par son propos, nous ajouterons que cette allégation ne tient pas à cause de l'expression suivante dans son texte : " ... et les croyances de la shi'a ". - dans les pages 9 et 10

el mûssawî écrit:

" l'imàmat est la pierre angulaire dans l'école shi'ite imamite.... cette question est le point de départ de tout ce qui est sujet de polémique avec les autres confessions islamiques ... la shi'a imam ite croit que le califat fut dévolu à aii (après le prophète (saw) puis à ses fils jusqu'au douzième imam .. .alors que les autres écoles islamiques voient que le prophète mourut sans avoir nommé

quelqu'un en particulier au poste de calife. il voulait que la question se réglât par le biais de la délibération entre les musulmans.... ".

- dans les pages 15 et 16

el mûssawî écrit :

" le lecteur équitable qui examine les hadîths rapportés par les traditionnalistes shi'ites dans les livres qu'ils composèrent entre le quatrième et le cinquième siècles de l'hégire, parvient à ce résultat très affligeant qu'est l'effort aussi lourd que les cieux et la terre fourni par certains d'entre eux afm de nuire àl'islam. ces auteurs shi'ites ne visaient pas l'affermissement de leurs croyances dans les coeurs mais leur intention était plutôt de nuire à l'islam et à tout ce qui s'y rapportait... "

quand il dit que " l'imamat est la pierre angulaire dans la confession shi'ite " c'est une mauvaise compréhension de sa part et une méconnaissance des opinions émises par les autres écoles islamiques, lui qui prétend au rang du professorat en matière de législation islamique.

l'imamat ou le califat est la pierre angulaire dans toutes les confessions islamiques voire chez tous les êtres doués d'intelligence excepté le dr. el mûssawî. n'est-ce pas par l'lmamat ou le califat que se dressent les fondements de l'islam, qu'on connaît le licite et l'illicite, que s'appliquent les décrets, qu'on évite les déviations ?

a moins que le dr. el mûssawî ne veuille pas voir ces valeurs mises en évidence dans la communauté, ! la vérité est alors du côté des shi'ites pour lesquelles l'imamat est la pierre angulaire de l'édifice islamique.

quant à son affirmation " la shi'a croit que le califat est dévolu à 'ali ... ", cela est établi par des arguments reconnus par les deux parties (imamite et sunnite) comme il sera développé ultérieurement.

le dr. el mûssawî nie alors ce qui fut établi et confirmé pour des intérêts qu il veut acquérir au détriment de sa religion..... " il perd ainsi la vie d'ici-bas et la vie dernière".

ehonté, el mûssawî dit cyniquement:

"il me semble que ces traditionnistes shi'ites ne visaient pas l'affermissement de leurs croyances dans les esprits mais voulaient nuire à l'islam".

le préjudice porté à l'islam n'est il pas dans la négation des traditions prophétiques compilées dans des sources authentiques et unanimement admises par les

musulmans ?

le dr. el mûssawî commença donc par la question de l'imamat en accusant les ulémas shi'ites d'avoir inventé tout un ensemble de narrations afin de consolider leurs traditions et leurs mensonges.

pour y répondre, nous relevons les textes concernant l'imamat selon la conception shi'ite des sources, des références et des livres composés par les auteurs d'obédiences différentes autres que shi'ites afin que le lecteur découvre l'imposture d' el mûssawî et tailler en pièces ses fallacieuses proférées contre les shi'ites et leurs ulémas.

nous allons successivement passés en revue les textes suivants :

le verset de l'avertissement ou de la maison, le verset de la wilaya, le verset de l'affection à l'égard des proches, le verset de la purification, le hadith de la place occupée par 'ali, celui de ghadir khom, celui des deux poids, celui de l'arche et celui de l'encre et du papier (du parchemin)

- du califat dévolu à l'imam 'ali dans les livres sunnites -

- texte 1 -le verset de l'avertissement ou de la maison

allah-gloire à lui dit

"avertis ton clan le plus proche"214/xxvi

c'est l'un des versets sur lesquels s'appuient les shi'ites pour prouver l'existence du testament en faveur de 'ali b. abî talib (as).

ainsi at-tabari, dans, son ouvrage d'histoire et ibn al-athîr dans son kâmil, rapportent le hadîth transmis par 'ali (a.s), selon lequel le prophète (saw), en exécution de l'ordre divin exprimé dans le verset ci-dessus rassembla son clan et dit:

"allah m'a ordonné de vous appeler à lui; qui donc parmi vous m'aidera dans cette mission et il sera mon légataire et mon successeur ? l'imam 'ali continue: " tous s'en abstinrent et je lui répondis : " moi ô messager d'allah, je serai ton aide en cette mission ! alors, il me tint la nuque puis il dit : " celui-ci est mon frère, mon légataire et mon successeur, vous devez l'écouter et lui obéir" les gens se levèrent alors en riant et dirent à abî talib : " il t'a ordonné d 'écouter ton fils et de lui obéir " *1

si l'on examine ce hadîth, on s'aperçoit que le prophète (saw) mandata pour le califat quiconque l'aiderait dans sa mission. or, personne d'autre que l'imam 'ali ne répondit à son appel, ce qui confirme son mandat et son califat.

d'autre part, comme l'imam 'ali est par ce hadith, le légataire du prophète dans leur propre famille (ahlul-bayt) il l'est de même, à fortiori, à l'égard de toute la communauté puisque celle-ci est tenue d'aimer les proches du messager d'ailah et de leur accorder la place prioritaire qui leur revient de droit de par le saint. coran qui annonce :

" dis, pour cela, je ne vous réclame nul salaire autre que l'affection à l'égard des proches "* 2

la même tradition est rapportée avec quelques variantes par shihristâni:

".... puis il (le prophète) dit: " qui me prête serment d'allégeance parmi vous, au prix de sa vie il sera mon légataire et mon successeur ? personne ne s'exécuta alors jusqu'à ce que le commandant des croyants 'ali (a-s) tendît la main et prêtât le serment d'allégeance au prix de sa vie..."

ce hadîth est rapporté aussi par des exégètes et traditionnistes sunnites tels que

- abûl-hassan an-naysabûrî (asbâbûn~nûzûl) *4

- al quandûzî (yanâbî'al-mawadda) *5

- ibn hajar ai' asqalânî (al issâbah) *6

- l'imam ahmad (al-musnad) *7

- al-muhib tabarî (ar-riyad annadira) *8

- ibn kathir (at_tafsîr) *9

.....et d'autres ulémas et érudits sunnites *10

en commentant le hadith susmentionné, celui de l'avertissement ou de la maison, le dr. sâmin-nashskâr dit :

"les shi'ites virent dans le hadith de la maison, rapporté sous diverses variantes, un grand appui à leur thèse relative à l'existence dans la tradition authentique du texte net et expressif attribuant l'imamat et la succession du prophète (saw) à 'ali b. abî tâlîb (a.s). toutefois les opinions des sunnites divergent à propos de ce hadith: certains reconnaissent son authenticité, d'autres la nient. quoiqu'il en soit, les sunnites n'y ont vu absolument aucune atteinte à la légalité du califat d'abû bakr " *11

cette dernière opinion équivaut à la reconnaissance du caractère authentique du hadith, par contre, le réfuter c'est nier l'existence de toutes les autres traditions rapportées dans les ouvrages des ulémas sunnites.

pour le dr. hassan abbas, comme il est prouvé par le dit hadith que le prophète, dés le début de son apostolat, désigna l'imam 'ali à sa succession en disant à son sujet:

"celui-ci est mon frère, mon légataire, mon ministre et mon successeur", que rien n'a été dit après qui pût rompre ce testament, on est tenu alors de prendre ce hadith en considération et d'en déduire la légitimité du califat de l'imam 'ali après la mort du prophète (saw) quand bien même on suppose l'inexistence au moment de son décès d'aucun testament concernant sa succession, comme il fût avancé dans certains traités sunnites" *12

- texte 2 - le verset de la wilaya (la souveraineté, la tutelle)

allah-gloire à lui dit:

" vous n'avez pas de maître en dehors d'allah et de son prophète, et de ceux qui croient ceux qui s'acquittent de la prière ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement. " 55/1v.

c'est l'un des textes les plus expressifs quant à l'existence de la nomination de l'imam 'ali (a.s) au poste de calife étant donné que c'est de lui qu'il s'agit en troisième lieu dans le verset susmentionné; c'est à dire que l'éloge de "ceux qui croient, ceux qui s'acquittent de la prière, ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant (en génuflexion) ne concerne que lui et ce à cause de l'unanimité qui s'est faite à ce sujet entre sunnites et shi'ites. en fait le verset en entier signifie que la souveraineté absolue appartient à allah-gloire à lui car c'est lui qui veille sur ses serviteurs mais, comme la conjonction de coordination indique une liaison entre les membres de la proposition et la participation de ceux-ci à la même considération, cette souveraineté (wilaya) appartient aussi au prophète et après lui à l'imam. si l'on l'objectait que dans le verset ci-dessus, le sujet du verbe croire, s'acquitter de la prière.. est au pluriel, comment prétendre alors que le verset fut révélé à cause de l'imam 'ali ?

la réponse serait :

- d'abord que le califat ou lmamat ne peut concerner en un temps quelconque qu'une personne à la fois: la désignation de deux imams en même temps est non avenue puisquelle implique le désordre dans la communauté.

- ensuite l'expression du singulier sous forme de pluriel est fréquente en langue arabe en vue d'une exaltation de mérites ou de vertus.

- enfin la particule "innamâ" entraîne une expression restrictive d'où l'affirmation que la wilâyah appartient limitativement à allah puis à son messager (saw) et après lui à l'imam 'ali.

voici, en l'occurrence, d'autres arguments confirmatifs puisés dans des sources sunnites pour que notre argumentation soit plus acceptable.

- az-zamakhshari dit dans al kashshâf :

" ce verset fut révélé à propos de 'ali qu'allah honore son visage. lorsqu'il était en génuflexion dans une prière et qu'un quémandeur lui demanda l'aumône: l'imam laissa alors tomber sa bague qui se mouvait sans doute dans son auriculaire, une telle action n'étant pas de nature à annuler sa prière " *13

- dans l'exégèse d'lbn kathîr, celui-ci cite à propos du verset 55/v les trois chaînes de transmissions suivantes :

- d'après ghâlib. b. abdallah qui cite mujâhid selon lequel le dit verset fut révélé en considération de l'acte pieux de l'imam 'ali qui fit l'aumône en étant en génuflexion.

- d'après abdar-razzâq qui cite abdal-wahahb b. mujâhid qui cite son père qui rapporte qu'lbn abbâs affirma que le verset concerne bien 'ali b. abî tâlib.

- ibn mardawayh rapporte que d'après sufiân ath-thawvrî qui cite abî sinâne, d'après ad-dahâk selon lequel ibn abbâs dit :

" 'ali b. abî talib était dans sa prière quand passa un quémandeur. alors l'imam 'ali lui remit sa bague tout en étant en génuflexion, juste après, le verset 55/v fut révélé ! *14

dans al jâmi'li- ahkamil-qur'an d'al qurtubi, pour ce qui est du dit verset, lbn abbâs affirme

"il concerne 'ali b abî talib; l'ont dit aussi mujâhid et as-suddi. leur point de vue est motivé par le fait que seul l'imam fit l'aumône en état de génuflexion comme le dit le verset coranique(précité) *15

- al hâkim al haskânî dans shawâhidut-tanzil rapporte que d'après ibn abbâs, le dit verset concerne bel et bien 'ali b. abî talib

- dans une autre version citée par sa'id b. jubayr citant ibn abbâs interprétant le

verset 55/v :

" le prophète (saw) fit un jour la prière d'ad-dohr avec ses compagnons puis quitta la mosquée, à l'exception d'ali qui y resta pour faire des prières surérogatoires qu'on effectuait entre les deux prières de l'après-midi, quand un pauvre fit irruption, ne vit dans la mosquée que l'imam 'ali.

celui-ci tira sa bague et la lui remit... jibra'il(gabriel) descendit alors (avec le verset) puis le prophète (saw) dit à 'ali "aujourd'hui, allah a vanté tes mérites auprès de ses anges, récite: (voir le verset précédent) *16

- d'après anas, une version similaire.* 17

ainsi, la plupart des exégètes traitèrent de la révélation de ce verset et de son interprétation, tels que :

- al hakim an-naisabîrî (asbabun-nuzul)* 18

- as-suyuti (ad- durr al manthûr)* 19,

- al fakhr ar- râzî (al- tafsîrul -kabîr) *2oet d'autre exégètes sunnites.

les traditionnistes et narrateurs de hadiths firent de même. citons à titre d'exemples :

-ibn al maghâzîlî (al manaqib) :d'après ibn abbâs, à propos du verset 55/v, cette révélation concerne 'ali b. abî-talîb.

-d'après abi issâ, citant ibn abbâs:

" le quémandeur passe, en montrant la bague, prés du prophète (saw) qui lui demande : " qui t'a donné cette bague ? " l'homme répondit : " cet incliné là, montrant 'ali qui priait. "

le prophète dit alors : " louange à allah qui a fait que c'est en moi et ma famille que se réalise ce verset " innama walyakoum... " *21 sourate 55/v.

selon al muhib tabarî (ar- riyâdun-nadira) d'après abdallah b. sahâm, un hadith similaire *22.

le même auteur rapporte dans un autre ouvrage (dhakhâirul-uqba), un hadith similaire *23.

-ath-tha'labî rapporte le même récit, citant un témoin oculaire, le compagnon du prophète abû dhar al ghifarî (r. d) qui dit : " un jour, j'ai fait la prière d'ad-dhohr dans la mosquée en présence du prophète (saw). un homme s'est levé pour

demander l'aumône mais on ne lui donna rien. 'ali qui était en génuflexion fit signe avec son auriculaire au quémandeur qui en prit la bague. le prophète (saw) qui vit cela leva la tête au ciel et dit:

"o mon seigneur, mon frère mûssa (moïse) te demanda "seigneur élargis ma poitrine (mon coeur), facilite ma tâche, dénoue le noeud de ma langue afin qu'ils comprennent ma parole. donne-moi un assistant de ma famille: mon frère harûn, accrois ainsi ma force..."

- alors tu lui as répondu: "nous soutiendrons ton bras, par ton frère; nous vous donnerons de l'autorité. ils ne vous atteindront pas, vous serez grâce à nos signes vainqueurs tous les deux, ainsi que ceux qui vous suivront..." - ش mon seigneur ! et, moi, muhammad, ton élu et ton prophète "ouvre moi mon coeur, facilite ma tâche et donne moi un assistant de ma famille, 'ali et accrois ainsi ma force".

abû dhar ajouta : "par allah, dès que le prophète (saw) eut terminé son invocation jibra'il (a.s) descendit et dit : - " ش muhammad récite (lis): (le verset 55/v).

le poète hassan b. thâbit, ayant été témoin de l'événement, dit ces vers :

-"ش père de hassan, je sacrifie pour toi mon âme et mon coeur ! - ainsi feront ceux qui se passionnent peu ou prou. c'est toi qui réunis don et prière.

que toute âme se sacrifie pour le meilleur qui s'incline. ta bague symbolise la bénédiction ô meilleur maître, meilleur acheteur ! meilleur vendeur ! allah révéla, en toi, la meilleure alliance.

et la dévoila dans la sainte shari'a. " *24

texte 3 - le verset de la mawaddah

c'est l'un des versets qui, d'après les shi'ites annoncent la dévolution de l'investiture ahl-al-bayt (a.s). a ce propos, le dr. omara écrit:

"ils (les shi'ites) croient que les proches dans le dit verset sont les proches du prophète et sa propre famille: 'ali fatima, hassan, et hussayn(as)..., que l'affection qu'on doit leur porter signifie la reconnaissance d'une manière exclusive de leur imamat... les autres comme les mu'tazilites et les sunnites avancent que cette interprétation du verset n'est pas valable et que ce dernier fut révélé quand les polythéistes quraichites faisaient subir du tort au prophète. ce dernier, par ce verset coranique, leur rappela les liens familiaux qu'il avait avec tous les clans de quraysh

je dis que le recours à cette interprétation est indigne du dr. omara qui aurait dû consulter l'exégèse des ulémas sunnites et les érudits parmi eux afin de cerner le

sens du mot "les proches " et savoir qui il concerne vraiment. dire que la révélation du verset fut faite au prophète en réaction au tort que lui causaient les polythéistes et en vue de leur rappeler la parenté qui les reliait à lui, serait, dans la logique islamique, un contresens que le dr. omara n'aurait pas dû commettre.

la raison en est qu'en islam toute relation est rompue entre le prophète(saw) et les polythéistes même s'ils étaient ses plus proches parents. c'est pour la même raison qu'allah-gloire à lui désavoua la filiation et la parenté du fils de nûh (noé)(as) qui lui désobéit: "et (allah) répondit: o noé: celui-là n'appartient pas à ta famille car il a commis un acte infâme." v: 461x1. c'est ainsi que l'interprétation donnée par le dr. omara au verset de la mawaddah ne peut qu'être fallacieuse et illogique puisque il était impensable que le prophète (saw) demandât un salaire en échange de la guidance coranique, à ceux qui s'acharnaient sur lui, et sur son message après qu'il eut tourné leurs esprits en ridicule et dénigrés leurs idoles. comment le dr. omara s'est-il permis une telle approche alors qu'elle est à l'opposé de l'enoncé coranique.

" tu ne trouveras pas de gens croyants en allah et au jour dernier, et qui (en même temps) témoignent de l'affection à ceux qui s'opposent à allah et à son prophète seraient-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou appartiendraient-il à leur clan." v: 22/ l viii.

quel lien est-il resté entre les polythéistes et le prophète (saw) alors qu'allah gloire à lui dit : " ش vous qui croyez, les polythéistes ne sont qu'impureté...".

il s'en suit que les proches dont il s'agit ne sont autres que les proches du prophète et sa famille(ahl-ul-bayt) 'ali, fatima, hassan, et hussayn, (a.s) que les aimer signifie que l'imamat est exclusivement en eux et ce, de par le raisonnement logique suivant:

-l'affection pour ahl-ul-bayt est obligatoire d'après le verset de la mawaddah précité et, chaque fois que l'affection est obligatoire à l'égard de quelqu'un, lui obéir le devient aussi, de par l'autre verset coranique qui dit :" dis: suivez-moi si vous aimez allah! ...v31/iii.

nous pouvons donc dire que s'il est prouvé que l'affection est obligatoire, l'obéissance l'est aussi et quiconque acquiert l'autorité de se faire obéir acquiert obligatoirement la qualité d'imam.

ceci produit le syllogisme suivant: (première forme).

quiconque, son affection se trouve obligatoire, l'obéissance qu'on lui doit est obligatoire.

quiconque doit être obéi doit être imam.

la conclusion est : quiconque doit être aimé ou affectionné doit être imam.

la preuve de la mineure est le verset coranique de la mawaddah v: 23 /xlii.

la preuve de la majeure est le verset: " suivez moi si vous aimez allah" v 31: iii.

ce syllogisme est donc productif parce que ses conditions sont remplies à savoir le caractère positif de la mineure et le caractère général de la majeure.

l'investiture de l'imam 'ali pour le califat est donc affirmée par l'ecriture sainte elle-même.

en ce qui concerne l'allégation du dr. omara selon laquelle les mu'tazilites et les sunnites voient autrement l'interprétation du verset 32/xlii (al mawaddah), il n'en est rien ou c'est de l'exégèse fondée sur l'option personnelle.

en outre celle-ci est en contradiction avec les traces écrites des mu'tazilites et des sunnites :

en effet, le sheikh des mu'tazilites az-zamakhsharî affirme dans son exégèse coranique (al kashshaf) que le verset de la mawaddah concerne bien 'ali, fatima, hassan et hussayn.

il cite à ce sujet le hadîth selon lequel on demanda au prophète(saw) quand le verset fut révélé: " qui sont les proches que devons affectionner ? " il répondit : " 'ali, fatima et leurs deux fils ". quant aux exégètes et traditionnistes sunnites, ils ont rapporté le hadîth concernant la mawaddah d'ahl-ul-bayt par diverses chaînes de transmission et dans beaucoup d'ouvrages d'exégèse sunnites dont :

al-hâkim, citant sa'id b. jubayr qui cite ibn abbas.. .*25

al qurtubî d'après sa'id b. jubayr citant lbn abbas . .*26

al baydawî dans son exégèse: anwârut-tanzîl *27

al qummî an-naissabûrî dans son exégèse gharâ'ib al-qur'ân en marge de l'exégèse d'at-tabari jami'ul-bayân *28

an-nassafî dans son exégèse en marge de celle d'al-khâzin. . .*29

al-fakhr-ar-râzî dans son exégèse.. .*30

at-tabari citant 'ali b. al-hussayn *31

ibn kathîr: tafsir al-qurân al-'adhîm *32

as-suyûtî dans son exégèse puisée des traditions prophétiques.. ,*33

quant aux érudits traditionnistes, ils ont rapporté la dite interprétation par des chaînes nombreuses avec lesquelles aucun doute ne peut subsister que le verset de la mawaddah concerne bien la famille du prophète, contrairement à l'opinion du dr. omara et consorts.

citons à titre d'exemples certains ulémas qui confirment notre argumentation:

- al-muhib tabari dans son ouvrage dhakha'irul-uqba. *34

- ibn-hajar al-haythamî dans as-sawa'iq-ul-muhriqah.. ,*35

al-qandûzî qui cite tabarânî dans son mu'jam al-kâbir (dictionnaire), lbn hâtim dans son exégèse, al hâkim dans al manâqib, al-wâhidî dans al-wassît, abu nu'aym dans hilyat-ul-awliy'â, at-tha'labî dans son exégèse et al hamwinî dans farâ 'id-us-simtayn. . .et d'autres ulémas qui rapportent que le verset d'al-mawaddah fut révélé en éloge des cinq membres de la famille du prophète (saw).

nous avons signalé plus haut que l'affection dont il s'agit dans le verset ne peut signifier le seul sentiment d'aimer mais plutôt l'état d'obéir, de se soumettre et de suivre... sinon quel titre distinctif est-il accordé à ces proches s'il ne s'agit que de les aimer étant donné qu'on doit cela indistinctement à tous les croyants. ainsi, il est prouvé que les textes sacrés mentionnent bien la légalité de l'lmamat d'ahul-bayt (as)

- texte 4 - le verset du tathîr : (la purification)

allah-gloire à lui dit :

" ش les gens de la maison ! allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement." sourate 33/33.

c'est aussi l'un des versets coraniques sur lesquels s'appuient les shi'ites pour affirmer l'existence de la nomination expressive de l'imamat. se basant aussi sur la théorie de la prédestination et du libre choix, ils déduisent du verset précité qu'étant donné qu'allah-exalté soit-il savait que la volonté chez ahl-ul-bayt allait toujours en conformité avec les lois divines, il était juste pour lui-gloire à lui, d'annoncer qu'il voulait seulement, par sa volonté créatrice, éloigner d'eux la souillure. or, comme cette volonté divine afférente à la purification d'ahlul-bayt n'était pas sans dessein, que le prophète (saw) qui en fait partie, s'est vu. par conséquent, attribuer la prophétie, il va de soi que les autres membres concernés par le verset de la purification se voient, à l'instar du prophète, octroyer des attributions similaires.

unanimement, les sunnites et les shi'ites admettent que le verset de la purification concerne le messager d'allah(saw),l'lmam 'ali b abî talîb, fatima az-zahra, hassan et hussayn(as).

quant à l'interprétation selon laquelle les épouses du prophète (saw) sont concernées par le dit verset, elle est sans fondement, les arguments avancés étant plutôt contre :

- muslim, dans son recueil de hadîths authentiques, rapporte qu'aîsha la mère des croyants dit : " un matin, le prophète sortit, couvert d'un manteau.. .quand hassan vint à lui, il l'y introduisit, l'y rejoignirent successivement hussayn, fatima et 'ali. le prophète dit alors: " allah veut seulement.... " *36

- lbn taymiyya rapporte qu'um salama dit: " quand ce verset fut révélé, le prophète enveloppa dans son manteau 'ali, fatima, hassan et hussayn et proclama :

"allâhumma voici les gens de ma maison, éloigne d'eux la souillure et purifie les totalement " *37

- al qurtubi en donne dans son exégèse un commentaire similaire *38

- al- baydawî dit dans son tafsir: "pour la shi'a, les gens de la maison sont exclusivement fatima, 'ali et leurs deux fils, en raison du hadîth selon lequel le prophète(saw) sortit un matin, couvert d'un manteau... " *39

- lbn kathîr rapporte dans son tafsir, à propos du verset précité qu'anas b. mâlik dit :

"le prophète (saw) en se dirigeant vers la prière de l'aube, passait pendant six mois par la porte de sa fille fatima et appelait: "la prière ! o les gens de la maison, allah veut seulement ... totalement." ibn kathîr rapporta cette tradition par diverses chaînes de transmission *40

c'est pour cela qu' lbn hajar dit dans son ouvrage assawa' iq que la plupart des commentateurs du coran affirment que la révélation du dit verset concerne 'ali, fatima, hassan et hussayn *41

- al wâhidî an-naissaburi cite abu sa'id qui rapporte que le verset de la purification concerne les cinq :

le prophète, 'ali. fatima, hassan et hussayn (a.s) *42.

il rapporte aussi qu'um-salama raconte : " le prophète recouvrit hassan , hussayn , 'ali et fatima d'un manteau puis dit : "ش seigneur, voici ahl-ul-bayti (les gens de

ma maison), mes intimes, éloigne d'eux la souillure et purifie les totalement !". um-salama dit alors : "et moi avec eux o messager d'allah !' le prophète rectifia: "tu es dans le bien".

tirmidhî, en commentant ce hadîth, dit qu'il est valable, authentique et le mieux qu'on puisse rapporter dans ce chapitre.. *43

- an-naissa'î, dans al-khassâ'is, rapporte un hadîth authentique selon lequel "mu'âwiya demanda à sa'd b. abî waqqâs "qu'est ce qui t'empêche d'insulter aba turâb (ali)? sa'd répondit: "tant que je me rappelle les trois éloges que le prophète (saw) a proclamées à son égard, je ne pourrai l'insulter.., et quand le verset de la purification fut révélé, il (le prophète) appela 'ali, fatima, hassan et hussayn et dit "seigneur, voici ma famille..." *44

- az-zamakhsharî rapporte que aïsha, la mère des croyants dit: "le hadîth précité" *45

- de même lbn hajar al-haythamî, dans assawa'iq citant um-salama, la mère des croyants, *46 rapporte le même hadîth que celui rapporté par al-qandûzî.

- lbn kathîr rapporte que aïsha, la mère des croyants avait un cousin qui lui demanda son avis du au sujet de 'ali (a.s). elle répondit "tu me questionnes au sujet d'un homme qui était des plus aimés par le prophète(saw), qui avait comme épouse la fille du prophète et la chérie de lui. je l'ai vu un jour appeler 'ali, fatima, hassan et hussayn et les couvrir d'une étoffe avant de dire: " o seigneur: voici les gens de ma maison, éloigne d'eux la souillure et purifie les totalement. je m'approche alors d'eux et dis: o messager d'allah et moi je fais partie des gens de ta maison! "il répondit : " éloigne-toi, bien que tu sois dans le bien " *47

- ahmad b. hanbal rapporte qu'anas b. mâlik dit: "le prophète (saw), en se dirigeant vers la mosquée pour la prière.., le hadîth précité. *48

- le même hadîth est rapporté par al balâdhurî *49 et al bayhaqî *50

- l'érudit ad-dhahabî, dans son résumé et commentaire d'al-mustadrak, rapporte le même hadîth que l'auteur de cet ouvrage puis dit: "hadîth authentique, bien que bukharî et muslim ne l'aient pas inclus dans leurs recueils de traditions. *51

- lbn al-maghâzilî rapporte trois hadîths similaires, citant notamment um-salama, la mère des croyants *52

- de même al-muhib tabarî cite plusieurs chaînes de transmission dans lesquelles um-salama,, abu sa'id al-khudrî et d'autres compagnons rapportent la même tradition *53

- en commentant ces hadîths, lbn taymiyya explique que le prophète sachant qu'allah voulut purifier ahl-ul-bayt, réunit les plus proches de lui à savoir 'ali, fatima et les deux maîtres des jeunes du paradis (hassan et hussayn) afin de les faire bénéficier, en sa présence, et du décret divin et de sa propre invocation; ce qui nous enseigne que cette purification est une grâce accordée par allah " *54

le dr. ahmad subhî, commentant le verset de la purification relative à ahl-ul-bayt(as) à l'exclusion de tout autre proche du prophète, remarque qu'ibn taymiyya, connu pour son extrémisme dans ses critiques acerbes de l'exégèse shi'ite ne put se dérober à la reconnaissance du bien fondé de la tradition authentique selon laquelle le prophète (saw) réitéra le jour du ghadîr khom son sermon exhortant par trois fois sa communauté à bien considérer ahl-ul-bayt. (a s) *55

voici, dis-je ce que les érudits sunnites ont écrit au sujet du verset de la purification qui concerne bien le prophète (saw), 'ali, fatima, hassan et hussayn (a. s).

la désignation de ces cinq proches par le messager d'allah à l'exclusion de tous les musulmans et parmi eux les autres membres de sa famille est une preuve claire et nette qu'il s'agissait de la préparation du climat général pour qu'ahl-ul-bayt (sa famille) se chargeât du califat après lui . la révélation alertait les musulmans de l'époque sur l'existence de leur élite à laquelle on devait naturellement remettre le commandement des musulmans.

c'est pour cela que l'érudit al-manawî dit dans son commentaire du recueil al jami' as-saghîr d'as-suyûtî *56

"ce sont les gens du manteau purifiés par allah, que le prophéte (saw)

d'après muslim dans son recueil de hadiths authentiques, invita lors du défi lancé par le coran aux disputeurs chrétiens "si quelqu'un te contredit après ce que tu as reçu en fait de science, dis: "venez", appelons nos fils et vos fils, nos femmes et vos femmes, nous-mêmes et vous-mêmes, nous ferons alors exécration réciproque en appelant une malédiction d'allah sur les menteurs ". (sourate :61/3). en exécution de cet ordre divin, le prophète dit: "o seigneur ! ceux-ci sont ma famille " *57

l'imam ahmad ,dans al musnad, rapporte ce récit à partir de sa'd b abî waqqâs qui dit: :

" j'ai entendu le messager d'allah (saw) dire: ... et quand le verset: "venez, appelons nos fils et vos fils ..." fut révélé ; il (le prophète) appela 'ali, fatima, hassan et hussayn (as) puis dit :

" allahumma(seigneur) voici ma famille " *58

- d'autres érudits et narrateurs sunnites rapportent aussi cette tradition. *59

- texte 5 - hadith du statut et du testament

le prophète(saw) dit â 'ali :

"n'es-tu pas content que tu aies pour moi le même statut qu'avait harûn pour mûssa (moïse) sauf qu'il n'y aura pas de prophète après moi . certes, il n'est pas commode que je parte à moins que tu sois mon successeur."

c'est l'un des textes les plus clairs quant à l'existence de ha consécration de l'imamat . nous allons passer en revue un ensemble de commentaires appartenant aux érudits et aux traditionnistes sunnites , relativement à ha confirmation du statut d'imam et de calife en faveur de 'ali b. abî tâlib(a.s) pour que le dr el mûssawî voie clairement que la nomination textuelle de ce statut est une question de nécessité pour la raison humaine et pour qu'il y ait continuité dans le développement de la communauté islamique. nier l'existence de ce texte revient à nier, en pleine journée, l'existence du soleil éclatant.

en commmentant le hadîth précédent, du statut dévolu à l'imam 'ali (a.s), le dr ahmad mahmûd sobhî dit :

"certains savants shi'ites comme sharafud-dine et al mûssawî al qazwînî collent au corps de ce hadîth un ajout inexistent dans le texte sunnite et même dans celui que présentent d'autres ulémas shi'ites. il s'agit de cette addition : " sauf qu'il n'y aura pas de prophète après moi . il n'est pas commode que je parte à moins que tu sois mon successeur ." or, dit le dr sobhî , il est indubitable que ces mots font du hadîth une indication textuelle assez nette en matière de l'attribution de l'imamat à 'ali, tranchent le différend et mettent fin aux diverses interprétations déduites par les autres ecohes, de ce hadîth . al qazwînî rattache cette addition à al hâkim dans son ouvrage al mustadrak et à dhahabî, dans le 3e tome de son abrégé p143." *60

le dr ahmad sobhî renie, ainsi l'existence de cette addition tant dans les livres sunnites que dans les textes shi'ites . or, en s'attelant à la recherche dans ce sujet grave, le dr sobhî aurait dû revenir d'abord aux sources sunnites pour découvrir ce qu'elles contiennent avant d'émettre son jugement . en prenant connaissance de cet ajout, l'auteur douta de son existence; or, la dissipation du doute est un devoir établi par la raison humaine ; ce qui mit l'auteur dans l'obligation de s'enquérir, en toute logique de l'existence de cette addition. malheureusement, ce qui est courant chez la plupart des chercheurs c'est l'abstention de se renseigner sur ce genre de vérités afin de ne pas contrarier les règles de base sur lesquelles

reposent leurs croyances.

malgré la dissimulation de beaucoup de textes et de hadîths par les umayyades et les abbassides, les traditionnistes probes transmirent ce qu'il en restait, y compris le fragment de hadîth controversé ou nié par le dr. ahmad sobhî:

- l'imam ahmad rapporte dans son musnad que le messager d'allah (saw) dit à 'ali : "n'es-tu pas content que tu aies auprès de moi le statut qu'avait harûn auprès de mûssâ(moïse) sauf que tu ne sois pas prophète. il n'est pas commode que je parte à moins que tu sois mon successeur "

le rapporteur dit encore : le messager d'allah dit : "tu es mon mandataire auprès de tout croyant après moi ...et dit : "quiconque me prend pour maître, 'ali est aussi son maître ..."

- al hakim, dans al mustadrak, cite ibn abbâs qui dit : "le messager d'allah (saw) sortit pour la bataille de tabouk et les gens sortirent avec lui . 'ali lui dit :

"je vais sortir avec toi ?" le prophète (saw) répondit: "non" 'ali pleura alors, le prophète lui dit : "n'es-tu pas content que tu aies pour moi le même statut qu'avait harûn pour mussâ sauf qu'il n'y aura pas de prophète après moi. il n'est pas commode que je parte à moins que tu sois mon successeur."

lbn 'abbas ajouta: le prophète (saw) lui dit aussi : "après moi , tu es le maître de tout croyant et croyante ..."

ce hadîth, dit al hakîm est de transmission authentique bien qu'al boukhari et muslim ne l'aient pas rapporté dans leurs recueils *61.

dans son abrégé d'al mustadrak, dhahabî, l'érudit traditionniste reprit le même hadîth et le décrit authentique "*62.

une autre confirmation de l'existence de l'énoncé prophétique en faveur du califat de l'imam 'ali (a.s)

- de même an-nassa'î, l'un des six auteurs d'ouvrages de traditions authentiques rapporte le même hadith suivi de :

" tu es mon mandataire auprès de tout croyants, après moi " *63

-al-asqalânî, dans al-lssâbah, rapporte le même hadîth *64

-al-qandûzî citant lbn abbâs rapporte le même hadîth *65

-al-muhib tabarî *66

- lbn hajar al haythamî *67

- al khatîb al baghdâdî *68

- ad-dhahabi *69

rapportent en citant tirmidhi, al hâkim à partir de imrân b. al huçayn, que le messager d'allah (saw) a dit :

"que voulez-vous de 'ali (3 fois), il est lié à moi et je suis lié à lui et il est votre maître après moi !"

selon une autre version, le prophète dit à burayda : " ne médis pas de 'ali, il est lié à moi comme je suis lié à lui et c'est votre maître après moi. "

- l'imam ahmad rapporte que 'abû burdah dit le même hadith. *70

- anas b. mâlik raconte qu'on demandâmes à salmân al fârissî :

"demande au messager d'allah (saw) qui est son dépositaire ? salmân alla demander au prophète qui répondit alors (en l'interrogeant) :"qui était le dépositaire de mûssâ b. imrân ? " salmân dit : "yûsha' b. nûn" (josué). le prophète dit alors :

"certes, mon dépositaire, mon légataire et l'exécuteur de mes promesses est 'ali b. abî talib."

- al qandûzî rapporte ce hadith :

" allah m'a élu parmi les prophètes, me choisit et choisit pour moi un dépositaire. je choisis ainsi, mon cousin comme dépositaire. il soutiendra mon bras comme faisait hârûn pour mûssâ et il est mon successeur et mon auxiliaire..

et, d'après 'umar b. al khattab, le messager d'allah dit : à l'occasion de la cérémonie de la confraternisation établie entre ses compagnons: "voici 'ali, mon frère ici-bas et dans l'au-delà mon successeur dans ma famille, mon dépositaire dans ma communauté, héritant de ma science et celui qui honorera ma dette. . ." *71.

- sibt b. al jawzî rapporte que amru b al 'as ayant reçu la convocation de mu'awiya, lui écrivit ceci :

" ... j'ai lu ta lettre etje l'ai comprise. quant à l'invitation que tu me fis à me démarquer du joug de l'islam pour m'introduire avec toi dans l'égarement et t'aider dans le faux et dans laguerre que tu mènes contre le commandant des croyants 'ali .b. abi talib,(as) ? son allié, son dépositaire alors qu'il est le frère du

messager d'allah (saw), son allié, son dépositaire, son héritier et celui qui honore sa dette .. ." *72.

- le testament du prophète fut aussi mentionné par ibn abbâs lors de sa conversation avec mu'âwiya lorsque ce dernier apprit la mort de l'imam hassan b. 'ali (a.s) " si sa mort nous accable, nous fumes aussi accablés avant lui, par la mort du maître parmi les messagers et après par celle du maître parmi les (leurs) dépositaires *73

-une remarque similaire fut faite par muhammad b. abî bakr à muâwiya dans une lettre qu'il lui écrivit :

"comment -malheur à toi - oses-tu te comparer à 'ali alors qu'il est l'héritier du messager d'allah (saw), son dépositaire et le père de ses descendants ?!" *74.

-l'imam al-hussayn dit aussi :

"ne suis-je pas le petit fils de votre prophète (sas) et le fils de son dépositaire ? "*75

- on trouve aussi rapporté ce hadîth :

" chaque prophète a un héritier dépositaire et 'ali est mon dépositaire et mon héritier" *76.

-il y a aussi ce que rapporte thâbit b. mu'âdh al ansârî, que le prophète (saw) dit au sujet de 'ali :

"c'est mon frère, mon aide, mon successeur dans ma famille et le meilleur que je puisse laisser après moi " *77

-en commentant le hadîth du statut de l'imam 'ali, le dr. hassan ibrâhim hassan dit :

" ce hadîth est en rapport avec le départ du prophète pour taboûk... après avoir établi 'ali à sa place à médine en lui disant: "reviens ô frère à ta place car médine ne tient bon que par toi puisque tu es mon vicaire dans la famille à la "capitale" et dans la communauté ". si le prophète voulait désigner 'ali au califat, il ne pourrait juger cela convenable parce qu'il contrariait l'âme arabe de la démocratie " *78.

ainsi, l'opinion défendue par le dr. hassan ibrahîm hassan est celle qui érige l'âme arabe en règle essentielhe quant à la détermination des normes de conduite islamiques fût-elle en opposition avec l'esprit de l'islam .

pourtant, le prophète (sas) présenta au monde l'islam qui s'oppose à tout ce que

l'âme arabe comportait de déviation dans les valeurs, la conduite, l'idolâtrie et l'enterrement des filies vivantes . l'esprit islamique est venu pour extirper l'esprit arabe et en changer le comportement le prophète donnait-ii raison au point de vue arabe ? son jihâd et son combat continuel en vue de transformer la réalité étaient-ils en conformité avec l'âme arabe ?

en effet, c'est celle-ci qui s'attaqua au messager d'allah (saw), le sortit de chez lui et lui fit goûter de toutes les douleurs parce qu'il a raillé son intelligence et dénigré ses idoles . c'est cette âme qui ne se rallia à l'islam qu'après son entrée triomphale à la mecque. le prophète pouvait -il se soumettre à l'esprit arabe diamétralement opposé à l'esprit de l'islam et délaisser les ordres d'allah tout simplement, parce que les arabes les refusaient comme ils ont refusé le prophète et son message ? est- il donc correct de dire qu'il n'était pas convenable qu'allah-gloire à lui envoyât des messagers aux humains parce qu'ils allaient aux antipodes de ces derniers ?

le dr. hassan ibrahim qui reconnaît que le califat à médine ne pouvait être tenue que par 'ali désigné par le prophète (saw) ne voit-il pas, indépendamment des autres arguments y afférents, que cette qualité attribuée à l'imam du vivant du prophète jouissait de la continuité jusqu'après sa mort?

en fait, allah a ordonné une chose, l'âme arabe et la démocratie ont en voulu une autre.

ce fut donc une partie de ce que les traditionnistes sunnites ont rapporté au sujet du testament et du statut de calife attribué par l'ecriture sainte à l'imam 'ali (a.s).

quant aux traces de cette tradition dans la poésie des compagnons, il est impossible d'en faire le recensement . avant d'en citer quelques exemples significatifs, disons que c'est le dépositaire de la shari'a lui-même (saw) qui oeuvra dans l'obeissance à allah faire germer l'institution de l'imamat.

a propos de poésie en relation avec he testament établi par le prophète (saw), il est étrange que le dr. m. omara qui fait remonter le shi'isme au temps de l'imam as-sâdiq et de son père al-bâqir qui, selon cet auteur, parièrent les premiers de testament, rapporte ces deux vers de poésie dits par al-ash'ath b. qays l'un des compagnons du prophète, et qui mentionnent alwassiya (le testament) *79 : vint à nous l'envoyé du dépositaire 'ali, le probe de bani hâshim, l'auxiliaire du prophète et son beau-fils le meilleur de l'humanité et du monde

- 'ali (a.s) lui-même cita un vers de poésie à ha fin d'une lettre envoyée à mu'awiya :*80 - 'ali l'allié du loué, du sublime, le dépositaire de l'envoyé aux mondes

- a son tour abul-aswad ad-du'ali *8l donne ce vers:

" j'aime muhammad d'un amour très fort. ainsi que 'abbas, hamza et le dépositaire"

- abul-haytham b. tayyihan, un compagnon badrite *82 du prophète dit ce vers :*83 le dépositaire est notre imam et notre maître. nul besoin de dissimuler; les secrets se dévoilent

-khuzayma b. thâbit, le badrite aux deux témoignages dit : "ش dépositaire du prophète, ha guerre a chassé les ennemis et les voyageurs sur leurs chameaux, purent partir"

autant de vers et de poèmes composés en souvenir de l'investiture de l'imamat en faveur de 'ali (as) d'où l'aberration exprimée par le dr. hassan ibrahim qui dit: "lbn saba' répandit (en terre islam) la théorie du testament qu'il emprunta au judaîsme, son ancienne religion, pour signifier que 'ali était le dépositaire de muhammad *84.

sheikh m.abu zohra exprime la même opinion : "lbn saba' commença d'abord par répandre dans la communauté que dans la thora chaque prophète eut un dépositaire, qu'en islam, 'ali fut le dépositaire de muhammad et comme celui-ci était le meilleur des prophètes, 'ali. également, était le meilleur des dépositaires.." *85.

ibn khadûn est tombé dans la même aberration quand il écrivit " selon les shi'ites il (le prophète) devait désigner l'imam; ce qu'il fit quand il choisit 'ali, d'après des textes qu'ils (les shi'ites) transmirent et interprétèrent conformément aux principes de leur secte sans que leurs références ne soient reconnues par les érudits de la sunnah et les rapporteurs de la shari'a ... " *86.

nous rétorquons à ibn khaldûn qui nie l'existence du testament et l'investiture de l'islam, en accusant les shi' ites d'avoir inventé des hadîths non reconnus rnme tels par les ulémas sunnites:

-ahmad b. hanbal n'est-il pas un rapporteur (sunnite) de la shari'a. l'imam mushim ne l'est-il pas ?.

- an-nassâ'î, al hâkim, ad-dhahabî, al-bayhaqî al muttaqî al hindî, ibn al maghâzilî, al muhib tabarî et ibn hajar al asqalânî ... ne sont-ils pas des ulémas sunnites ?

que peut dire lbn khaldun au sujet des traditions authentiques rapportées par ces éminents savants des hadîths prophétiques qu'il s'évertuait à nier par ignorance ou par entêtement à contredire la vérité ?.

en fait, reconnaître le bien fondé de ces hadîths signifiait pour lbn kalidun la démolition de l'une des fondations sur lesquelles reposait sa foi ou sa doctrine.

- texte 6 - la tradition d'al ghadîr La Verite Sur Le Shi'isme & La Reforme - texte 6 - la tradition d'al ghadîr

dans le pèlerinage de l'adieu, le messager d'allah(saw) dit à l'intention de ali (a. s) :

"quiconque me prend pour maître doit prendre 'ali pour maître. o seigneur, soutiens ceux qui le soutiennent et soit l'ennemi de ses ennemis donne la victoire à ceux qui le secourent, abandonne ceux qui i'abandonnent et fais que le vrai soit avec lui là où il se trouve. o seigneur, ai-je transmis ? ".

avant de passer en revue les hadîths relatifs au ghadîr que les ulémas sunnites avaient rapportés, il convient de signaler que certains chercheurs qui manquent d'intégrité et ignorent les fondements de la recherche scientifique repoussent des enseignements prophétiques àtoute épreuve soit par rancune soit par esprit de tribalisme qui aveugle la conscience à tel point que ces auteurs ne considèrent que ce que leur dicte leur sectarisme exécrable, croyant que cette attitude pourrait faire disparaître toute trace de l'instauration du califat de l'imam 'ali (a. s) par le messager d'allah (saw).

ces traditions n'auraient pas dû être incriminées parce que cela signifie l'incrimination du dépositaire de la shari'a lui- même et de tous ceux qui les ont rapportées et authentifiées parmi les savants sunnites. parmi ces détracteurs citons :

- ibn hazm al andalussî qui dit :" le hadîth selon lequel le prophète dit "quiconque me prend pour maître doit prendre 'ali pour maître" est inexact selon les sources de confiance. quant aux autres hadîths auxquels s'accrochent les "râfidah" (les shi'ites) , ils sont d'un caractère apocryphe qui n'échappe même pas au novice en sciences traditionnistes. *87

a son tour sheikh m. abû zohra dit :

" et ils (les shi'ites) avancent comme preuves confirmatrices de la nomination de 'ali en personne, certaines traditions prophétiques qu'ils croient exactes et authentiques comme : "quiconque me prend pour maître, prend 'ali pour maître o seigneur soutiens ses partisans et sois l'ennemi de ses ennemis; mais leurs détracteurs doutent du rattachement de ces traditions au prophète (saw) *88

de même ahmad amin, dans duhal-islâm écrit : "sayyid al himyarî relata dans un poème l'évènement de ghadîr khum, à l'occasion duquel, le prophète(saw) aurait pris, selon la prétention shi'ite, la main de 'ali et dit : "quiconque me prend pour maître, prend 'ali pour maître... " *89

enfin, citons lhsân dhahîr qui dit : " la diffusion de la croyance judaïque parmi les

musulmans. il s'agit de cette doctrine de la wilâya (la souveraineté, la tutelle) que ne corroborent ni le coran ni la sunnah authentique mais inventée par les juifs qui, inspirés par le testament de mûssâ(moïse) en faveur de yûsha' b. nûn(josué) entreprirent par le biais du mensonge et de la falsification, de la répandre parmi les musulmans sous forme de " 'ali dépositaire du messager d'allah "afin de pouvoir semer les graines de la dépravation parmi eux ..." *90

non seulement de tels propos traitent les hadîths du prophète de mensonge et de faux mais aussi attisent la haine dans les coeurs des musulmans et sèment la discorde parmi eux.

si c'est le messager d'allah qui est à l'origine de la dite doctrine, comme il sera montré plus loin, il est satanique de se hasarder à dire que le prophète(saw) sema les graines de la dépravation parmi les musulmans.

en fait, il est indigne que des penseurs, cause d'une prétendue existence de doutes ou d'interprétation ou de démenti relatifs à un hadîth, tournent le dos à la poursuite des recherches susceptibles d'atteindre la vérité. le devoir des savants sunnites les oblige, au contraire, à continuer leurs investigations, à s'ouvrir à toute vérité et à la présenter intacte et saine. c'est leur responsabilité d'y faire face à l'exclusion de la masse des gens *91

a titre d'exemple de cette manie chez des savants partiaux, de s'efforcer d'interpréter et de semer le doute là où il n'en est pas question, citons ibn hajar al haythamî qui dit à propos du hadîth concernant al ghadîr :

" c'est un hadîth authentique exempt de tout doute et rapporté par tirmidhî, an-nassa'î, ahmad d'après de nombreuses chaînes de transmission qui remontent à seize compagnons voire à trente compagnons du prophète (saw) selon ahmad. ceux-ci en témoignèrent devant 'ali quand on a controversé son accession au califat.

ainsi ces traditions rapportées sont véridiques et valables et aucune attention ne doit être accordé à ceux qui les récusent ou en doutent. " *92

mais cet auteur se hâte de recourir à l'interprétation et au consensus (sunnites) pour en déduire " qu'il faut néanmoins l'interpréter (le hadîth précité) dans le sens d'une "wilayah spéciale".

en outre, même si ce hadîth n'est pas susceptible d'interprétation, l'unanimité sur la légalité du califat d'abî bakr tranche en faveur de celui-ci et au désavantage du califat de 'ali. " *93

Ibn hajar oublie qu'il n'y a pas lieu de citer de consensus quand le texte relatif à la question traitée existe et s'impose surtout s'il n'est pas susceptible

d'interprétation sinon le consensus allégué s'opposerait au décret divin et équivaudrait à la séparation d'avec allah et son messager (saw).

voici à présent, un ensemble de traditions toutes relatives au hadîth d'al ghadir rapporté par d'éminents traditionnistes pour que toute personne juste et jalouse de l'islam découvre la valeur de ces chercheurs et le degré de la probité dans la transmission des traditions prophétiques.

le hadîth d'al ghadir dans les livres sunnites

- sibt b.al jawzî dit à ce propos : " les biographes s'accordent à dire que l'événement d'al ghadir se passa au retour du prophète (saw) de son pèlerinage d'adieu, le 18 du mois dhûl-hijjah

ses compagnons atteignirent le nombre de cent vingt mille. devant eux, il (le prophète (saw)) dit :

" quiconque me prend pour maître, prend 'ali pour maître ".

c'est un texte franc et sans détour.

quand abû lshâq tha'labî eut cité ce hadîth sans son ouvrage exégétique, il raconta que l'information relative à cet événement se propagea très vite dans les différents pays et contrées.

al hârith b. anu'mân al fihri vint alors à dos d'une chamelle qu'il fit agenouiller près de la porte de la mosquée et s'agenouiller (à son tour) devant le messager d'allah (saw). il lui dit alors : "o muhammad! tu nous as ordonné d'attester qu'il n' y a d'autres divinités qu'allah et que tu es son messager. nous l'avons accepté de toi... ensuite, comme cela ne t'a pas suffi, tu plaças hauts les bras de ton cousin et tu lui donnas la préférence sur les gens en disant : "quiconque me prend pour maître, 'ali est aussi son maître ! ". ceci provient-il de toi ou d'allah ?

les yeux devenus rouges, le messager d'allah répondit (quand même) : "par allah qui est " dieu " à l'exclusion de tout autre, cela émane d'allah et non de moi : " il l'a dit trois fois.. " *94

si telles étaient la conduite de certains compagnons du prophète (saw) et leur attitude, du vivant même de celui-ci, à l'égard de l'imam 'ali (a.s), il n'est pas étonnant alors de rencontrer par après des ibn khaldûn, ibn hazm, ihsân dhahîr abû zohra, ahmad shalabî et d'autres qui nient l'existence de ces traditions ou mettent en doute la probité de ceux qui les ont rapportées. l'imam muslim n'est plus alors aux yeux d'ibn hazm un traditionniste de confiance parce qu'il a mentionné le hadîth du ghadîr dans son recueil de traditions authentiques ! an-

nassa'î dont l'oeuvre fait partie des six ouvrages de hadîths les plus authentiques ne l'est pas non plus !.

l'imam muslim cite zayd b. arqam qui raconte : " le messager d'allah (saw) nous sermonna un jour, à l'etang de khom, entre la mecque et médine. après avoir loué allah, exhorté et rappelé... il dit :

" o les gens, je ne suis qu'un être humain, bientôt, allah me rappellera à lui... je laisse parmi vous deux poids, d'abord le livre d'allah puis ahl-ulbayt... " 95*

an-nassa'î rapporte le même hadîth, citant le même compagnon (zayd b arqam) :

" au retour du pèlerinage d'adieu, le prophète (saw) s'installa à ghadir khom, ordonna de déblayer sous des arbres avant de (prendre place) et dire:

" bientôt je répondrai à l'appel de mon seigneur en laissant parmi vous deux charges l'une étant plus grande que l'autre, le livre d'allah et ma descendance, les gens de ma maison; considérez bien la manière dont vous m'y remplacerez car ils ne se sépareront qu'une fois arrivés auprès de moi au bassin" (l'abreuvoir paradisiaque) .. puis il dit:" allah est mon maître et je suis le maître de tout croyant ". ensuite il prit la main de 'ali et annonça :

"quiconque me prend pour maître, voici son maître. ش seigneur soutiens ceux qui le soutiennent et sois l'ennemi de ses ennemis "... je demandai alors à zayd : " l'as-tu entendu du messager d'allah (saw) ? il répondit :

" oui et toute personne qui était là le vit de ses yeux et l'entendit de ses oreilles... " 96*.

- ibn al maghâzilî rapporte ce hadîth selon de nombreuses chaînes de transmission *97, citant :

- zayd b. arqam, abû hurayrah, abû sa'îd al khudrî, 'ali b.abî tâlib, 'umar b. al-khattab, lbn mas'ud, burayda, jâbir b. abdullah et d'autres compagnons...

lbn al maghâzilî donne ensuite la tradition selon zayd b. arqam avec deux nouvelles précisions :

- la journée était si torride que certains compagnons se protégeaient la tête ou les pieds de leur manteau.

-le commentaire d'abul-qâssim al fadi b. muhammad dit : : " ce hadîth fut recueilli du prophète (saw) et rapporté par environ cent personnes, y compris les dix. c'est un hadîth confirmé... " *98

al muhib tabari rapporte le même hadîth en citant al barâ' b.'Ĩzib qui raconta le même épisode avec ce rajout :

".....puis 'umar rencontra 'ali et lui dit : "félicitations ô fils d'abî tâlib ! tu es devenu le guide de chaque croyant et de chaque croyante".

la même version fut rapportée par ahmad dans son musnad ..." *99

- al muttaqîl-hindî rapporta le même hadîth citant tour à tour zayd b. arqam, abû hurayrah, jâbir b. abdullah, abû sa'îd, ibn'abbas et d'autres.*100

- al qurtubî rapporte en commentant le verset (1) de la sourate al ma'ârij (un questionneur a réclamé un tourment échéant), qu'il s'agit d'al hârith b. an-nu'mân al fihrî (voir le début de l'histoire dans le hadith rapporté par sibt b. ai jawzî, cité plus haut) al hârith s'en est allé alors en réclamant: "ش seigneur si ce que dit muhammad est vrai, fuis pleuvoir sur nous des pierres du ciel ou bien frappe nous d'un tourment cruel! ". par allah à peine est-il arrivé à sa chamelle qu'allah lui lança un caillou qui pénétra dans son cerveau,sortit de son derrière et le tua; le verset précédent fut alors révélé.

- al hâkim an-nissâbûrî dans shawâhid at-tanzîl et ibn al maghâzilî rapportent en citant abû hurayrah que ce dernier a dit : " quiconque jeûne le dix-huitième jour de dhul-hijjah est considéré comme s'il avait jeûné soixante mois. c'est le jour du ghadîr khom, quand le prophète prit la main de 'ali et dit :

" ne suis-je pas le maître des croyants ? " ils répondirent : " oui, ô messager d'allah " il dit alors : "quiconque me prend pour maître, 'ali est aussi son maître."

'umar b. al khattab félicita alors 'ali en disant : " honneur à toi ش fils d'abî tâlib, tu es devenu mon maître et le maître de tout croyant !" : "allah révéla alors" le verset suivant :

"aujourd'hui, j'ai parachevé votre religion... " *101

- ash-shihristânî rapporta le même hadîth avec ce rajout que le prophète (saw) n'a sermonné ses compagnons au sujet de l'lmamat qu'après avoir été sommé par le verset coranique : " ش messager, fais parvenir ce qu'on a fait descendre vers toi de ton seigneur ! situ ne le fais point, tu n'auras pas fuit parvenir son message ".

- al-ghazâlî dit aussi: " le corps de ce hadîth est unanimement admis par l'ensemble des savants " quiconque me prend pour maître 'ali est aussi son maître, alors 'umar dit : " félicitations o abal-hassan tu es devenu mon guide (maître) et maître de tout croyant ".

ceci est une reconnaissance une satisfaction et un arbitrage (de la part du dit

compagnon), ensuite la passion pour le commandement et le pouvoir l'emporta. avant de mourir, le messager d'allah (saw) demanda : "apportez-moi de l'encre et du papier (du parchemin) pour que je vous fasse éviter toute polémique, vous rappeler celui qui en (du califat) est digne après moi. 'umar répliqua alors: laissez l'homme, il divague... donc votre attachement à l'interprétation des textes relève du faux ainsi que votre recours au consensus puisqu'al 'abbâs et ses fils, 'ali, son épouse et ses fils et certains compagnons ne furent pas présents dans le cercle de l'allégeance.., parmi ceux qui y étaient présents, certains étaient en désaccord avec vous en suivant al khazrajî. " *102

- al hâkim, après avoir rapporté le hadîth cité par zayd b. arqam (voir plus haut) dit que ce hadîth est authentique d'après les conditions requises par les deux sheikhs (al bukhârî et muslim) mais ces deux derniers ne le mentionnèrent pas dans leurs recueils réciproques.

al hâfiz ad-dhahabî résume et commente l'ouvrage d'al hâkim rapporte à son tour, en marge d'al mustadrak *103.

ainsi, le hadîth d'al ghadîr est rapporté, selon de nombreuses chaînes de transmission par des ulémas sunnites tels que :

ibn hajar ai 'asqalânî, (al issâbah) *104,

al qandûzî (yanâbi'ulmawaddah).

al maqrîzî (al khitat) *105

ahmed b. hanbal (al musnad) * 106

al bayhaqî (al i'tiqâd 'alâ madhhabis-salaf wal-jamâ'ah) *107

assuyûtî (al jâmi as~sâghir) *108 et (târîkh-ul~khulafa) *109

al muhib tabarî (arriyâd-u-nadirah) *110

ibn khallikân (wafayât-u1-a'yân) *111

al khatîb al-baghdâdî (târikh baghdad) *l12

ibn qutaybah (a1'imâmah was-siyâssah) *113

ibn taymiyya dans ses deux livres (huqûq ahl-bayt) *114 et (al 'aqîdah al-wassityyah) *115

al mas'ûdî (murujudh-dhahab *116

ai balladhurî (ansâbul ashrât) *117

ibn kathir (al- tafsir) *118

ibn hajar al haythainî (sawâ'iq-ulmuhriqah) *119

.....et d'autres dépositaires des traditions sunnites.

nous avons passé en revue les noms et les ouvrages de certains d'entre eux pour qu'on estime à sa juste valeur aux paroles d'ibn khaldûn, d'ibn hazm, d'abû zohra et consorts, relativement à leur position par rapport à l'authenticité de ce hadith d'al ghadîr qui confirme la légitimité de la nomination au califat suprême de l'imam 'ali b. abî tâlib (a.s)

- texte 7 hadîth al-thagalayn was-safinah

le messager d'allah(saw) dit : " je laisse parmi vous 2 choses, si vous vous y attachez, vous ne vous égarerez pas après moi, l'une étant plus grande que l'autre, le livre d'allah et ma descendance ahl-al-baytî (les gens de ma demeure) et ils ne se sépareront qu'une fois arrivés auprès de moi au bassin; alors considérez bien la manière dont vous m'y remplacerez "

c'est l'un des hadîths sur lesquels s'appuient les shi'ites pour prouver l'existence dans les textes de la nomination formelle de l'imam 'ali b. abî talîb (a.s).

le hadîth d'ath-thaqalayn (les 2 poids) se trouve dans les ouvrages des traditions sunnites authentiques. en vertu de ce hadîth, le prophète (saw) enjoignit à sa communauté de s'attacher au livre saint et à ahl-ul bayt.

s'agissant du coran, s'y attacher c'est le suivre et ne pas aller à l'encontre de ses règles que ce soit en matière de religion ou pour régir les affaires de ce bas-monde. comme, de par ce hadith, ahl-ul-bayt sont liés au coran jusqu'à l'arrivée au bassin (au jugement dernier), nous sommes tenus de nous attacher à eux et de les suivre...

al alûssî, dit, dans ce sens : " ce hadîth est confirmé chez les deux parties: sunnite et shi'îte. l'on sait donc que d'après le prophète (saw) nous devons, en respect des principes religieux et des décrets de la shari'a, nous tenir à ces deux pôles grandioses et les consulter en toute chose. est égaré quiconque s'oppose à eux dans le choix de sa voie religieuse et ce, en matière de foi et de pratique... " *120.

or, selon cet argument inattaquable, à qui on doit de l'attachement, on doit l'obéissance qui, àson tour, nécessite l'instauration de l'Imamat. donc, ce hadîth confirme la désignation de l'imam ali (a.s) au califat suprême.

a présent, passons en revue les références sunnites qui rapportèrent ce hadîth et confirment, aussi, l'existence des textes clairs relatifs au califat de l'imam 'ali (as):

- l'imam muslim rapporte, dans son recueil des hadîths authentiques, quatre traditions concernant les qualités et les vertus de l'imam 'ahi (a.s). l'une d'elles est citée à partir de zayd b. arqam (l'épisode de ghadîr khom), avec cette addition: " ses épouses (du prophète (saw)) font partie des gens de sa maison, mais ses "ahl-ul-bayt " sont en particulier, ceux qui sont privés après lui, du droit à l'aumône..." *121

l'autre tradition est rapportée par le même zayd b. arqam avec la même question portant sur le rang des épouses du prophète (saw): "nous demandâmes: qui sont les gens de sa maison? ses épouses? il (zayd) répondit: non, par allah, l'épouse peut rester longtemps avec son homme et si elle obtient son divorce, elle revient chez son père et dans son clan. les ahl-ulbayt du prophète sont ses racines et ses proches qui, après lui, seront privés du droit àl'aumône" *122.

a la lecture de ces deux versions, l'on constate que dans la deuxième il y a serment que les épouses du prophète ne font pas partie d'ahl-ul-bayt, alors que dans la première il y a embrouillement dans la présentation du sens qu'il faut donner à ahl-ul-bayt puisque le rapporteur du hadîth s'est permis de donner son opinion en comptant les épouses du prophète (saw) parmi ses ahl-ul-bayt alors que ceux-ci sont, comme le confirment d'autres traditions authentiques, les gens du manteau à l'exclusion de tout intrus ou intruse.

- l'imam ahmad rapporte dans son musnad 7 versions du hadîth ath-thaqalayn, l'une d'elles d'après zayd b. arqam; quatre autres d'après abî sa'îd al khudrî et les deux restantes d'après zayd b. thâbit, citées toutes par le dr. assôlûs dans son livre :

"hadith ath-thaqalayn" *123 (pour l'énoncé du hadîth, voir plus haut).

- al hâkim rapporte dans son mustadrak la même version que celle citée plus haut par an-nassa'î. al-hâfidz ad-dhahabî reprit le hadîth dans son abrégé en guise de confirmation.

- al manâwî dans fayd al qadîr rapporte le hadîth n° 2631 et cite zayd b. thâbit; " je laisse parmi vous deux califes: le livre d'allah ... et 'itratî ahlil-bayti ..."

alhaythamî dit que les rapporteurs de ce hadith sont de confiance; fut rapporté aussi par abû ya'là d'après une transmission valable ainsi que l'érudit abdul'aziz ai-akhdar qui précise que ce n'est que ihbuiation que de croire que ce hadîth est inventé. as-samhûdî confirme la transmission du hadith d'ath-thaqalayn par plus de vingt compagnons, avec (cette nouvelle version): "je laisse parmi vous, après mon décès deux califes (deux legs), l'un plus grand que l'autre, le coran et ahl-al-

bayt" c'est à dire les gens du manteau de qui allah a éloigné toute souillure et qu'il a purifiés totalement" *124.

- an-nassa'î rapporte que, d'après tirmidhî citant zayd b. arqam, le prophète (saw) dit: (le même énoncé) *125

- jalâlud-dine as-suyûtî, dans ad-dhur-ul-manthûr, rapporte plusieurs traditions du hadîth ath-thaqalayn, notamment celles citées à propos du verset coranique : "attachez-vous tous, fortement, au pacte d'allah..." (v:103, sourate iii).

as-suyûtî cite aussi ahmad à partir de zayd b. thâbit : (même hadith)et at-tabarânî à partir de zayd b. arqam : "ne les (le coran et ahl-al-bayt) devancez pas sinon vous périrez, ne leur apprenez rien ils sont plus informés que vous." *126

- at-tirmidhî rapporte, à ce sujet, deux traditions, l'une à partir de jâbir b. abdullah (le même hadîth avec le commentaire des chaînes de transmission, par at-tirmidhî), l'autre d'abî dhar, abî sa'îd, zayd b. arqam et hudhayfa b. ussayd " *127

- enfin ibn hajar al-haythamî rapporte le dit hadîth dans de nombreuses versions. l'une d'elles précise que le prophète (saw) dit lors de la maladie qui précéda sa mort : " ش les gens, bientôt, je ne serai plus parmi vous....je laisse parmi vous le livre d'allah gloire à lui et ma descendance (ahl-ul-baytî) puis il prit la main de 'ali, la leva et dit : 'ali est avec le coran et le coran est avec 'ali; ils ne se sépareront qu'une fois arrivés auprès de moi au bassin...". (ibn hajar ajoute): sache que le hadîth de l'attachement (aux deux poids) est rapporté dans de nombreuses voies de transmission, par plus de vingt compagnons ..." *128

- ibn hajar ajoute : "c'est pour cela que le prophète (saw) exhorte à les suivre et à s'instruire auprès d'eux.

il dit : " louange à allah qui déposa en nous la sagesse ". par ailleurs, il fut dit : " ils sont appelés thaqalayn (deux poids) du fait que le devoir de bien considérer leurs droits semble bien pesant..." *129

ce hadîth avec l'expression 'itrati, ahla-baytî (ma descendance, gens de ma maison) est rapporté par les ulémas et les érudits sunnites dont :

- al-muhib tabarî *130

- al-muttaqî aihindî qui cite dans kanz al 'ummal (tome 1) 17 traditions comportant toutes l'expression précitée *131

- ibn al-maghâzilî (al-manâqib) cite 4 traditions, 2 à partir de zayd b. arqam et 2 à partir d'abî sa'îd al khudri *132

- ibn 'abdu rabbih dans al' iqd-ul-farid *133

- ibn ai athîr ai jazarî (an-nihâyah) *134

- fakhrud-dine arrâzî dans son grand commentaire du coran *135

- al asbahânî dans hilyat-ul-awliya' (2 traditions, 1 par hudhayfah b. ussayd et 1 par 'ali cité par l'imam ash-shâfi'î *l36

- al-baladhûrî *137

- al-balkhî al qandûzî *138

- ibn kathîr(dans son exégèses) *139

- ibn mandhûr al-misri (dans lissân-ul-'arab) *140

- ad-dârimî *141

- sibtb. al jawzî *142et d'autres *143

les shi'ites confirment donc la désignation de l'imam 'ali(a.s) au califat suprême par le biais des livres et arguments sunnites afin que cela soit un argument de plus contre eux et pour qu'ils s'imposent d'y adhérer.

la version du hadith mentionnant et ma sunna au lieu de et mes ahl-al-bayt n'est pas exacte

le dr. ei mûssawî et consorts ont essayé de faire croire que le hadîth précédent était une invention shi'ite et que les sunnites ne s'y connaissaient pas.

a l'instar d'ibn khaldûn, d'ibn hazm, du dr. shalabî et de m. abû zahra qui s'attaquèrent aux traditions prophétiques sous prétexte qu'elles n'existaient pas dans des livres sunnites, le dr. el mûssawî dit dans son livre " le shi'isme et la réforme " page 96 :

" je conclus ce chapitre par un hadîth que rapportent les livres authentiques et qui nous informe que le messager d'allah (saw) dit : " je laisse parmi vous ath-thaqalayn (les 2 poids) le livre d'allah et ma sunna; tant que vous vous y attacherez vous ne vous égarerez jamais après mois !! ".

" quant aux shi'ites, ils le rapportent ainsi : " je laisse parmi vous ath-thaqalayn le livre d'allah et itratî ahl-al-bayti; tant que vous vous y attacherez vous ne vous égarerez jamais après moi ".

ainsi, le dr. e! mûssawî essaie dans sa réforme d'altérer les hadîths du messager d'allah (saw) conformément à ce que lui dictent ses passions. ii a même été jusqu'à faire croire au lecteur que la version qu'il propose est celle que rapportent les traditionnistes véridiques dans leurs compilations. lequel des six recueils sunnites les plus authentiques rapporte -t- il " et ma sunna " ?

consultons al bukhârî, muslim, at-tirmidhî et les autres ! leurs livres (sauf al bukhârî qui ne rapporte ni l'une ni l'autre version) ne donnent que la tradition rapportée par les shi'ites.

l'imam muslim, par exemple, rapporte la version de ces derniers dans quatre traditions sans citer " et ma sunnah" ni explicitement ni implicitement. mais le dr. emploie sa réforme pour démolir les traditions et en attaquer celles qui confirment textuellement le califat des imams d'ahl-ul- bayt (as).

en outre, le dr. ne sut pas rapporter la version wa sunnatî dans sa forme exacte, comme elle figure exclusivement dans al-muwatta' de l'imam mâlek. ce dernier n'en donna pas de chaîne de transmision mais cita directement le prophète (saw) : " je laisse parmi vous deux choses; vous ne vous égarerez jamais tant que vous vous y attachez: le livre d'allah et la sunnah de son prophète ".

le dr. assâlûs dit à ce sujet: " ce hadîth n'est pas enchaîné mais ibn 'abd-il-barr en donna une transmission rapportée par kathir b. abd . b. amru b.'awf citant son père puis son grand-père. mais cet énoncé est " mursal " (absence du compagnon qui rapporte le hadîth du prophète) donc fragile et ne peut tenir face à la tradition mentionnant ahl-ul-bayt (as).

il suffit pour s'en convaincre de voir que ni al bukhârî ni muslim ni les autres recueils authentiques ne le rapportèrent. ce qu'on trouve dans sahîh al bukhârî, comme le dit. assâlûs, se limite à un titre : " livre de l'attachement au livre et à la sunnah " et un commentaire: " après le prophète (saw) les imams consultaient, en matière de choses licites (non précisées pr les textes) les probes parmi les hommes de science afin de s'en tenir au plus facile; mais quand l'énonce du livre ou de la sunnah est clair en la matière ils n'y passaient pas outre mais suivaient le prophète (saw) *144.

ceci est une preuve que la version "wa sunnati" n'émane pas du prophète (saw) parce que la simple consultation des probes parmi les hommes de science ne signifie ni par concordance, ni par implication que le sens voulu est bien le mot " wa sunnati ". c'est pour cette raison que le dr. assâlûs essaya de trouver une autre preuve pour confirmer l'énoncé " wa sunnati " "nous trouvons dans certaines de ces dix références la recommandation de l'attachement au livre d'allah-gloire à lui sans mention aucune de la sunnah, à titre d'exemple, ce qu'il y a dans sunan ad-dârimî... *145

pourtant, dis-je, ce dernier rapporte le hadîth comportant l'autre version, à savoir "wa 'itrati ahi-al-bayti ".

le dr. assâlûs cite aussi an-nasaa'î commenté par as-suyûtî: il (le prophète (saw) recommanda le livre d'allah c'est à dire sa religion, ou le livre et ce qui est similaire pour que cela englobe la sunnah " *146.

mais cette explication est une autre preuve indubitable que la version (wa sunnati) est une invention perpétrée par un novice car le sens du hadîth serait alors que le prophète (saw) laisse parmi les musulmans le livre d'allah et sa sunnah; or, nul ne dit que la sunnah fut léguée par le messager d'allah (saw) au même titre que le livre saint pour la simple raison que la sunnah n'était pas transcrite à l'époque du prophète (saw), ce qui, d'ailleurs, entraîna la discorde et la diffusion de l'invention de textes apocryphes et du mensonge sur le prophète (saw). si la sunnah avait été léguée par le prophète et qu'elle avait été indissociablement adjointe au livre d'allah, la discorde et la fabrication de hadîths n'auraient pas eu lieu. le prophète (saw) voulut alors montrer aux gens que les ahl-al-bayt étaient les garants de sa sunnah.

c'est pour cela qu'il les associa au coran qui ne serait l'objet ni de falsification ni de fabrication. de même, la sunnah qui provient des ahl-al-bayt en serait exempte. il s'ensuit que le hadîth comportant cette variation "wa sunnati " s'avère sinon apocryphe, du moins faible et fragile. par contre, le hadîth "wa 'itrati ahl-al-bayti" (ma descendance, les gens de ma maison) est rapporté par des voies de transmission diverses dans les recueils authentiques des sunnites et dans leurs autres compilations de traditions.

les hadîths de l'arche(as-safinah)

contentons- nous d'en citer quelques uns :

- as-suyûtî rapporte cette tradition dans son al jâmi'us-saghîr : " mes ahl-ul-bayt " seront pour vous comme l'arche de nûh (noé) pour son peuple. celui qui y monte sera sauvé et celui qui s'y attarde périra ".*147

dans une autre variation valable : "celui qui s'y attarde sera noyé " *148

- ibn kathîr rapporte ceci à partir d'abî dharr qui dit : " j'ai entendu le messager d'allah quand il a dit : " idem que hadîth précité " *149

- lbn qutaybah cite le même compagnon qui dit : " je suis abû dharr al ghiffirî pour celui qui ne me connaît pas: je suis jundub le compagnon du messager d'allah (saw) que j'ai entendu dire : " l'exemple d'ahl-al-baytî (parmi vous) est celui de l'arche de nûh (noé dans son peuple) :celui qui y monta fut sauvé. *150

- as suyûtî, dans tarîkhul- khulara' *151 :(idem)

- ibn hajar (dans as-sawâ'iq) *152 et ibn al jawzî *153 rapportent qu'ibn 'abbâs dit :

" le messager.d'allah (saw) a dit ...(.idem que hadîth précité).

- al alûssî dit : " dans une tradition rapportée par al hâkim selon les conditions de transmission requises par les deux sheikhs (al bukhârî et muslim): " les étoiles garantissent les terriens du naufrage (total) et mes ahl-ul-bayt garantissent ma communauté de la discorde; cependant, si parmi les arabes une tribu se met en désaccord avec eux elle se désunit et deviendra un parti satanique "

plusieurs autres voies de transmission se fortifiant mutuellement rapportent le même hadith (c-à-dire l'énoncé de l'arche précédent) *154

- al quanduzi cite sa'id b. jubayr à partir d'ibn abbas qui dit : " le messager d'allah(sas) a dit, " ش 'ali, je suis la cité de la sagesse et tu en es la porte. or la cité ne saurait être approchée que par la porte...et tu es l'imam de ma communauté et mon dépositaire... les imams parmi les descendants sont comme l'arche de nouh(noé) ; quiconque y monta fut sauvé et celui qui tarda(à monté) périt " *155

- ibn hajar dit : " le hadith selon lequel les étoiles garantissent les terriens contre le naufrage est authentique... " *156

- ibn al maghâzili rapporte le même hadith citant tour à tour ibn al-akwa à partir de son père et ibn abbas. *157

- al muhib tabari rapporte des traditions similaires, citant ibn abbas et 'ali(as)] *158

l'ecrit du testament et la tradition de l'encrier et du papier

cette tradition est " mutawâtirah " c'est à dire confirmée par la succession des narrateurs musulmans.

nul ne conteste que le prophète (saw) lors de la maladie précédant sa mort, voulut faire écrire pour sa communauté un écrit qui la préserverait de l'égarement en confirmation du testament relatif au califat et à l'imamat de 'ali b. abî tâlib, mais les gens l'en empêchèrent.

ainsi, dans le sahîh d'al bukhârî, muslim, ahmad, ibn al athir, at tabarî et autres

traditionnistes rapportent le hadîth selon lequel ibn 'abbâs dit :

"c'était un jeudi et quel jeudi ! (ibn 'abbâs pleurait et ses larmes mouillaient le gravier), le narrateur intervint et demanda à lbn 'abbâs : quel jeudi ? ce dernier répondit : " le messager d'allah était très malade. il déclara: apportez-moi de quoi vous écrire un message susceptible de vous préserver de l'égarement. mais les compagnons se sont querellés et aucune querelle n'est admise chez un prophète. certains ont même dit : "qu'est-ce qu'il a ? divague-t-il ?, demandez lui !" il (le prophète (saw) dit alors

" laissez-moi mon état actuel est mieux... " *159

dans une autre version de ce hadîth, ibn 'abbâs dit: lors de la maladie qui précéda la mort du prophète (saw), des hommes parmi eux 'umar b. al-khattâb étaient présents dans sa chambre. le prophète (saw) demanda alors

" approchez-vous, je veux vous écrire an message qui vous protégera de l'égarement après moi " 'umar dit : " le messager d'allah est trop souffrant et vous avez le coran. le livre d'allah nous suffit.

les compagnons présents se divisèrent en grandes querelles. les uns disaient " qu'il vous écrive son message qui vous évitera l'égarement ".

d'autres se rangèrent à l'avis de 'umar. lorsque leurs voix s'élevèrent du fait de leur divergence, le prophète dit :

" allez-vous en ! ". abdullah (le narrateur) dit : ibn 'abbâs répétait souvent: la plus grande calamité était le fait d'empêcher le prophète (saw) par la divergence et la querelle de leur écrire ce qu'il voulait" *160

ibn 'abbâs ne cessait de voir qu'ils ont beaucoup perdu du fait qu'ils ne se sont pas hâtés d'écrire ce que le prophète voulait dicter. quant à 'umar, son avis n'a pas changé c'est à dire qu'allah a dit dans le coran " nous n'avons rien omis dans l'ecriture" (v38/vi) *161

qu'est ce que le prophète voulait écrire ? et pourquoi 'umar adopta-t-il cette attitude aux derniers moments de la vie du messager ?

pourquoi a-t-il dit: "le livre d'allah nous suffit (nous n'avons rien négligé dans le livre). pourquoi les gens s'empêcheront-il d'obtempérer à ha demande du prophète ? le prophète (saw) voulait-il consigner l'énoncé orale relatif au califat pour plus d'insistance et pour dissiper toute équivoque ? ". *162

pourquoi le prophète ordonna-t-il d'expédier l'escadron d 'ussâmah, qui comprenait la majorité des compagnons, y compris abû bakr et 'umar. le prophète

alla jusqu'à dire : " expédiez l'armée d 'ussâmah ! qu'allah maudisse celui-qui, (parmi ses soldats) s'attarde à rejoindre l'armée d 'ussâmah!.

les hadîths relatifs au testament en faveur de ali étant de la sunnah, 'umar voulait-il s'en tenir au coran pour nier le testament ? toutes ces questions sont posées devant les chercheurs.

ahmad amîn dit : " dans la maladie de sa mort, le prophète (saw) voulut désigner son successeur..." *163

ainsi, la logique dans la pensée politique de 'umar b. al-khattâb impliquait qu'il eût cette position à l'égard du messager parce qu'il était jaloux de l'islam, comme le montrèrent ses propos plus que ne l'était le prophète. il était indigne que 'umar s'abaissât à ce stade.

la conversation qui s'était déroulée par après entre 'umar et lbn 'abbâs dévoila ce que le prophète voulait faire écrire. d'après l'histoire d'at-tabarî, lbn al-athîr et d'autres ulémas sunnites :

" 'umar dit à ibn 'abbâs : o ibn abbâs! sais-tu ce qui a éloigné de vous les gens de votre peuple après le décès de muhammad (saw) ? je n'ai pas aimé lui répondre, remarqua ibn 'abbâs, mais je dis : " si je ne sais pas, le commandant des croyants ('umar lui-même), me fera savoir! ". 'umar dit: " ils n'ont pas aimé concentrer en votre faveur et la prophétie et le califat, ce dont vous vous seriez enorgueillis très fort contre votre peuple. alors quraïsh choisit pour elle-même et son choix fut réussi et guidé ! ".

je dis alors : " o commandant des croyants, si tu m'autorises à parler et tu écartes de moi ta colère je parlerai " : il dit: "parle". je dis: " quant au choix de quraïsh, réussi et guidé, si quraïsh avait porté son choix sur ce qu'allah choisit pour elle, la rectitude aurait été de son côté, ni contestée ni enviée. quant à leur (des quraishites) répulsion pour la concentration entre nos mains de ha prophétie et du califat, eh bien, allah-gloire â lui a parlé de la répulsion d'un peuple en disant " il ont eu répulsion pour ce qu'allah avait fait descendre, en sorte que vaines ont été heurs actions "(v9/xlvii).

'umar rétorqua alors: " loin de toi! o ibn 'abbâs, je jure par allah que des choses me parvinrent sur toi, que je ne voulais pas te faire avouer pour que ton rang ne soit pas abaissé à mes yeux". *164

c'est pour cela que le dr. tâha hussayn dit: " mais les musulmans ne le ('ali) choisirent pas, quraïsh ayant eu peur que le califat s'installât dans le clan de banî hâsim s'il avait échu à l'un d'entre eux..." *165.

c'est pour cela aussi que 'umar ibn b. khattâb dit : " le prophète temporisait

quelque peu à son sujet (de 'ali) mais lors de sa maladie, il voulut déclarer son nom; alors je l'en ai empêché par sollicitude pour l'islam et pour sa préservation. non, je jure par allah que les quraïshites n'auraient jamais été unanimes autour de lui !

s'il l'avait eu, les arabes de leurs différents contrées se seraient soulevés contre lui. le messager d'allah comprit que je savais ce qu'il pensait et il s'en abstint ". il se pouvait que quraïsh ne fût pas unanime autour de 'ali, comme le dit 'umar b. ah khattâb, mais quel mal y a-t-il à cela ?

a l'égard du prophète (saw) lui-même, quraïsh n'était pas unanime; elle l'était plutôt contre lui, le combattait vingt et un ans et n'embrassa l'islam qu'après sa défaite. etait-il alors nécessaire de supprimer la prophétie parce que quraish était contre? si telle était l'attitude des quraïshites à l'égard du prophète lui-même, comment se permettre de considérer dans une affaire donnée que leur approbation est signe de justesse et heur opposition signe d'erreur ? il est vraiment étrange que quraïsh qui combattait la prophétie et l'islam depuis sa naissance et continuait à leur mener la guerre jusqu'à ce qu'elle fut criblée de blessures, en vînt à décider quant à l'avenir de la communauté islamique et que son soutien pesât en faveur de tout candidat au commandement suprême, même s'il était contre le candidat du messager d'allah (saw).

bref, au sujet du testament et du califat, si la gravité de la situation, après la mort du prophète (saw), ne pouvait échapper à tout chef ayant pratiqué son culte. que dire alors du sceau des prophètes ?.

si, avançant comme argument la prise des précautions qui s'imposaient et la prévention de la sédition, abû bakr n'a pas voulu s'en aller sans intervenir positivement pour garantir la pérennité du pouvoir; si, malgré ha concentration politique et sociale atteinte par l'islam à cette époque, les gens, après que 'umar eut été, poignardé, accoururent chez lui et dirent, par crainte du vide consécutif à ha disparition du calife, " ش commandant des croyants, si tu faisais un testament ! ", est-il pensable que le messager d'allah s'en aille sans laisser de successeur tout en sachant que sa vie touchait à sa fin et que sa communauté se diviserait après lui ? *166.

a ce propos l'imam 'ali demanda un jour à abî bakr : " ne nous as-tu trouvé aucun droit dans cette affaire ? -si, répondit abû bakr, mais je craignis la sédition et je me suis gravement lié dans cette affaire " *167.

dans l'un de ses discours, abû bakr dit: "j'exerce l'autorité sur vous et je ne suis certes pas meilleur que vous". " l'allégeance qu'on m'a portée fut un faux pas mais je craignis la fitna (la sédition)..." *168

quelqu'un lui demanda un jour : " qui t'a porté à exercer le pouvoir sur les gens alors que tu m'avais déconseillé de commander fût-ce à deux hommes ? " il répondit: "je ne pouvais m'y dérober. je craignis la division dans la communauté de muhammad (saw)*169 ".

c'est étrange ! le prophète n'aurait-il pas eu la sagacité et suffisamment d'attention pour prévenir la fitna comme en avait abû bakr ??

c'est dans ce sens que le dr. tâha hussayn écrivit : " si les musulmans s'étaient dit, après la mort du prophète :

'ali était le plus proche de lui (du prophète) c'est lui qui l'a élevé.

c'est à lui qu'il confiait ses dépôts. 'ali était son frère en raison de la confraternisation établie. il était son beau-fils et père de ses descendants. il était le détenteur de son drapeau, son suppléant dans la famille et, conformément au hadîth prophétique, 'ali avait pour lui le même statut qu'avait hârûn pour mûssâ... si les musulmans s'étaient donc dit: tout cela et qu'ils avaient pour cela même porté 'ali au califat, ils ne se seraient ni éloignés de la rectitude ni écartés du droit chemin" * 170.

c'était donc un ensemble de preuves puisées des sources sunnites et des traités écrits par des ulémas et des érudits sunnites pour que le dr. el-mûssawî et consorts sachent que l'existence de la désignation textuelle et formelle de l'imam 'ali au califat suprême est irréfutable et quiconque nie cette vérité ne fait que correspondre à ce verset coranique :

"ils nièrent (nos signes) avec injustice et orgueil bien qu'ils fissent en eux mêmes convaincus " (v: 14/xx vii).

dans la page 14,

le dr. el-mûssawî dit : " la première déviation dans la pensée fut l'apparition de certaines opinions selon lesquelles le califat après le messager (saw) était dévolu à 'ali de par les textes divins... "

je dit: comme il a été prouvé que les textes sacrés mentionnaient clairement le califat de l'imam 'ali (a.s), les shi'ites se trouvent obligés, par la raison et par la religion de croire et d'ajouter foi à tout ce qui provient du prophète (saw), et ce, pour ne pas se séparer d'allah et de son messager car allah-gloire à lui dit:

"quiconque se sépare du messager après que la direction s'est manifestée à lui, (quiconque) suit un autre chemin que celui des croyants sera chargé par nous de

ce dont il se sera chargé. nous lui ferons affronter la "géhenne" et quel détestable "devenir"! " (v:l 15/1v).

aller donc à l'encontre de ces textes éloquents quant à l'existence de la dite désignation textuelle signifie l'opposition à allah et à son messager (saw). c'est pour cela que les shi'ites crurent en ces textes pour ne pas s'écarter de l'islam et des traditions prophétiques comme fit le dr. el-mûssawî.

la question à poser à ce dernier est la suivante : " qui a dévié dans sa pensée ? celui qui croit en ce que le prophète (saw) rapporta d'allah ? ou celui qui s'y oppose ?

si le dr. el-mûssawî choisit la première réponse il reniera l'islam; s'il choisit la deuxième il s'écartera aussi de l'islam.

par conséquent il devra, par obéissance au prophète (saw) croire en la nomination divine du califat de 'ali b. abî tâlib afin d'éviter la déviation loin du chemin de l'islam et des croyants. quiconque croit en la prophétie de muhammad (saw) se voit obligé de croire en tout ce qui émane de lui; sinon il ne se serait pas vraiment croyant en lui (saw) ni en sa prophétie.

le dr. el-mûssawî dit aussi à la page 16 :

" ces narrateurs-qu'allah leur pardonne- ont porté plus de préjudice à l'imam 'ali et à sa famille qu'aux autres compagnons et califes. il s'agit de la déformation de tout ce qui est lié au prophète (saw).

et là des frissons et de la perplexité me prennent et je me demande: "ces narrateurs et traditionnistes shi'ites ne s'étaient-ils pas engagés à détruire l'islam sous couvert de l'affection portée à ahl-al-bayt ? ".

il est clair que le seul but que le dr. ei-mûssawî voulait atteindre par la composition de son livre est de calomnier les ulémas shi'ites en vue d'éloigner le peuple d'eux. mais tant s'en faut ! ils sont les suppléants des imams (a.s), les protecteurs de la shari'a et le refuge de la communauté. en outre ce sont ces ulémas, objet de ses frissons et de sa perplexité qui lui ont octroyé sa licence, son prétendu diplôme de l'ijtihad.

il suffit de voir de quoi le dr a rempli son livre pour être convaincu que des mains perfides se trouvent derrière ce livre afin de diviser les musulmans pour en faire bénéficier les ennemis de l'islam. ceux-ci trouvèrent en le dr el-mûssawî le moyen susceptible d'assouvir leurs désirs et desseins de telle manière qu'il est devenu un agent facile à manipuler pour la diffusion des idées dénuées d'objectivité et du caractère scientifique et bourrées de fabulations collées injustement aux shi'ites et à leurs ulémas.

sinon quels sont les narrateurs qui ont causé nuisance à l'imam 'ali et à sa famille ?

sont-ils ceux qui ont rapporté la tradition d'al ghadîr, récit unanimement admis par les musulmans ? ou bien ceux qui ont rapporté la tradition des thaqalayn(2 poids) que les érudits sunnites ont consignée dans leurs recueils de hadîths ?

ou bien ceux qui ont rapporté la tradition du statut dont l'authentique est confirmée par tous les musulmans y compris les ennemis du commandant des croyants ? ou la tradition de l'arche ? ou les autres hadîths affirmant la dévolution du califat suprême à l'imam 'ali b. abî tâlib ?

il semble que le seul péché que le dr. el mûssawî reproche à ces traditionnistes soit la narration des hadîths prophétiques en faveur des ahl-al-bayt.

dans la page (19), el mûssawî dit :

" mais après tout ce que nous avons dit et rapporté, il est naturel que 'ali s'est vu plus digne de succéder à muhammad (saw) que les autres " comme il est naturel aussi qu'on peut lire dans le coeur de muhammad (saw) et sur sa langue ce qui indiquait la désignation de 'ali à sa succession après sa mort"

qu'est ce que le dr. el mûssawi a rapporté comme hadîths valables à l'appui de ce qu'il avance ?

en fait, quiconque feuillette son livre " le shi'isme et la réforme" se rend compte qu'il l'a rempli d'inventions calomniant les ulémas shi'ites.

plus haut, nous avons rencontré son allégation selon laquelle " les recueils authentiques rapportèrent que le messager d'allah (saw) dit : " je laisse parmi vous ath-thaqalayn le livre d'allah et ma sunna...", alors que ce hadîth ne figure pas dans les recueils authentiques, que son narrateur est inconnu et est présenté autrement que par la formulation utilisée par le dr. qui, en fait, ne rapporte (dans son livre) aucune tradition prophétique relatant un mérite et une vertu de 'ali b. abî tâlib.

il est donc évident de demander au dr. el-mûssawî : " comment est-ce naturel que 'ali se voyait plus digne de succéder à muhammad (saw) que les autres alors qu'il ('ali) insistait sur la légalité de la succession des califes comme vous dites dans la page 19 sous le titre " l'imam 'ali confirme la légalité de l'allégeance prêtée aux califes !! "

si l'allégeance prêtée aux califes était légale, pourquoi le premier calife, abû bakr, en a-t-il dit qu'elle était un faux pas ?

- texte 6 - la tradition d'al ghadîr La Verite Sur Le Shi'isme & La Reforme c'est à dire sans délibération....

comment l'imam ali sut-il qu'il en était le plus digne alors qu'il confirmait la légalité de l'allégeance prêtée aux autres califes ?

pour vous qui êtes homme de philosophie, que signifie cette primauté que l'imam 'ali s'attribuait ? est ce la primauté selon la raison ou selon la shari'a ?

si c'est selon la raison, ceci implique que l'imam 'ali doit être le successeur du messager d'allah (saw) étant donné que le messager nous enseigne que la cause prime l'effet, l'existence de la première se trouve avant celle du second et comme l'être a primauté sur le non être, la succession de 'ali se trouve confirmée par la raison et réellement.

d'autre part, la succession du prophète (saw) prime la non succession car, d'après l'unanimité des musulmans, le califat protège la shari'a contre la décadence et l'effacement.

le califat ou l'imamat après le prophète (saw) s'avère donc l'un des devoirs les plus importants dont l'accomplissement sert les intérêts des hommes et des sociétés.

comment alors le messager d'allah (saw) eut- il négligé cette priorité que commandent la raison innée et la conscience humaine ? a moins qu'on dise que le prophète ne saisit pas cette priorité que le premier calife (abû bakr) comprit parfaitement quand, pour éviter la sédition, il désigna comme successeur 'umar b. al khattab.

si c'est selon la shari'a, dans ce sens que c'est le législateur suprême qui nomma formellement 'ali pour le califat, parce qu'il avait primauté sur les autres et ce, en vertu de la tradition selon laquelle le prophète dit :

" ne suis-je pas plus responsable de vous que vous-mêmes ? " ils répondirent : " si ش messager d'allah " il reprit alors et dit : " quiconque d'entre vous m'a accepté pour maître 'ali est son maître..." le messager d'allah donna donc la primauté selon la shari'a à ali b. abû tâlib et, par là même, le droit prioritaire au califat.

le dr. el mûssawî, consciemment ou inconsciemment fait allusion à cette vérité quand il écrit : " il est naturel aussi qu'on lit dans le coeur de muhammad (saw) et sur sa langue ce qui indique la désignation de 'ali à la succession, après sa mort ".

si la primauté que s'attribuait l'imam 'ali n'avait été commandée ni par la raison ni par la shari'a, il aurait alors, d'après le dr. el mûssawî revendiqué ce à quoi il n'avait aucun droit ou ce qui appartenait légitiment aux califes. en fait, un principe

fondamental échappa à l'homme de philosophie et de shari'a : l'allégeance prêtée aux califat doit se baser sur une disposition claire du saint législateur, sinon elle ne serait pas légitime . ce qui prouve, en l'occurrence, l'illégitimité de l'allégeance prêtée aux califes et l'énoncé du dr. el mûssawî lui-même qui dit dans la page 14 :

" le jour de la délibération, abdur-rahmân b. 'awf proposa le califat à l'imam 'ali dans ces termes :

" je te prête allégeance dans le respect du livre d'ailah, de la sunnah de son messager et de la conduite (la politique) des deux sheikhs (abû bakr et 'umar)" l'imam 'ali répondit : " le livre d'allah, la sunna de messager et mon ijtihâd (effort d'interprétation) ". abdur-rahmân b. 'awf lui répéta la proposition par trois fois et l'imam lui répéta trois fois de même pour la réponse. abdur-rahmân b. 'awf prit alors parti pour 'uthmân à qui il fit la même proposition avec la même formulation, ce que ce dernier accepta volontiers et l'allégeance lui fut alors prêtée "

on le voit, le dr. el mûssawî se contredit quand il affirma plus haut que la légitimité de la succession des califes est confirmée, selon lui, par l'imam 'ali qui leur prêta allégeance et loua 'umar pour son action valeureuse qui " rétablit la situation, traita le mal et redressa la sunna" (propos que le dr. impute à l'imam 'ali) * 171

- et ici que l'imam refusa la politique des deux sheikhs (abû bakr et 'umar).

- nous demandons au dr. el-mûssawî :

" la conduite (la politique) des deux sheikhs était-elle opposée à celle du prophète et à sa sunnah ou y était-elle conforme ?

- s'il répond que leur conduite était opposée son allégation que leur califat était légitime serait nulle ainsi que l'assertion selon laquelle l'imam 'ali leur aurait prêté allégeance puisqu'il n'aurait pu suivre quelqu'un dont la conduit était opposée à celle du prophète (saw)

- s'il répond que leur conduite était conforme, pourquoi alors avance-t-il ci-dessus que l'imam 'ali (a.s) refusa de la suivre puisqu'il ne pouvait que se conformer à la tradition du prophète (saw) ?

de là, on comprend qu'" al 'allâmah", dr. el-mûssawî n'écrit et ne pense qu'avec la plume et la raison des autres.

c'est pour cela que ses idées réformatrices sont devenus en fait destructrices.

quant à l'explication qu'il donne dans la page 41 de la légitime de l'allégeance prêtée aux califes, elle est fàusse. il dit :

" si telle était l'attitude de l'imam àl'égard des califes bien guidés, comme il l'exprimait lui même, peut on dire que l'imam manifestait une chose et en cachait une autre ?"

non, l'attitude de l'imam était franche; c'est pour cela qu'il rejeta l'application de la politique des deux sheikhs quand on lui proposa l'accès au califat car suivre heur conduite signifiait pour lui l'opposition à la sunnah du messager d'allah (saw) alors que le califat n'est que le moyen de ha rétablir et non de s'y opposer.

quant à son argumentation basée sur des paroles qu'il impute à l'imam 'ali, relativement à ha légalité de l'allégeance prêtée aux califes, il suffit pour en montrer la nullité, de citer ibn qutaybah dans son livre al imamah was-siyâssah, qui rehate fort bien la position de l'imam 'ali à l'égard du califat et des califes :

" dans l'un de ses sermons, l'imam 'ali dit : ش allah ! je te demande secours contre quraîsh. ils ont tranché ma parenté, rabaissée mon illustre rang; ils furent unanimes à me disputer une chose qui est mienne puis ils dirent " sois patient dans la tristesse et vis dans hes regrets . j'ai regardé, je n'ai trouvé de soutien que chez ma famille, je leur (aux membres de la famille) ai épargné la mort et, la douleur dans l'oeil et l'amertume à la gorge, je patientais et contenais ma colère plus amère que la coloquinte et plus acérée que le fer tranchant..." *172

dans un autre sermon, il dit à 'umar qui lui enjoignit de prêter allégeance : " tu procèdes à la traite pour avoir la moitié du lait..." puis il lui dit: " par allah, je n'accepte point ce que tu dis et je ne lui (à abû bakr) prêta pas allégeance... " 173

dans les ouvrages des érudits sunnites on trouve d'autres indices de l'illégitimité de l'allégeance prêtée à abî bakr.

si celle-ci s'avère nulle, celle du deuxième et du troisième calife, qui en découle l'est aussi. en voici des exemples :

- al bukhârî rapporte dans son sahîh, dans le chapitre consacré à la lapidation de la muhsanah *174 enceinte suite à l'adultère : " 'umar b. aikhattab dit : "puis il m'est parvenue que l'un de vous eut di :

" par allah si 'umar venait à mourir, je prêterais allégeance à un tel. que ne soit pas dupe celui qui dit: "l'allégeance d'abî bakr était un faux pas ! certes elle l'était mais allah nous a préservés de son mal..." *175

- ibn hajar al haythamî dit :

" les deux sheikhs al bukhàrî et muslim rapportent dans leurs recueils qui sont, à l'unanimité, les livres les plus authentiques après le coran, que 'umar sermonna les gens à son retour du pèlerinage et dit : (le même récit que le précédent). *176

- ash-shihritanî rapporte que 'umar b. al-khattab dit :

" en me dirigeant vers la saqîfah, je mijotais une parole. quand nous y sommes arrivés, je voulus prendre la parole mais abû bakr me fit taire, loua allah et débita exactement ce que j'avais mijoté comme s'il avait pris connaissance de l'invisible. alors, avant que les ansârs ne s'affairassent dans la parole (la discussion) je tendis la main et prêtai allégeance à abî bakr. les gens firent de même et la fitna s'apaisa. mais cette allégeance fut un faux pas (une précipitation) (c'est à dire sans réflexion ni pondération). allah préserva les musulmans de son mal. mais tuez quiconque tente de faire de même. quiconque prête allégeance à un homme sans délibération préalable avec hes musulmans, l'un et l'autre s'exposent à être tués ".*177

- al amidî rapporte un récit similaire ainsi que l'historien ibn al athîr *178.. 179

- al balâdhurî rapporte qu'abû bakr dit dans l'un de ses sermons :

"..j'ai certes pris le pouvoir parmi vous mais je ne suis pas meilleur que vous. mon allégeance était précipitée; c'est que je craignais une sédition ",*180

- tâhâ hussayn, en parlant du même sujet, dit

" tu sais comment l'allégeance fut prêtée à abî bakr, qu 'umar la qualifiait de faux pas (précipitation), qu'allah préserva les musulmans de son mal et tu sais qu 'umar lui même eut l'allégeance suite au testament d'abî bakr, qu'il adressa à son successeur et aux musulmans " * 181.

si donc l'allégeance d'abî bakr était une précipitation, effectuée sans délibération préalable, qu'alah préserva les musulmans de son mal, comment alors pouvons-nous concilier le principe de l'allégeance des califes, abû bakr en premier et le fait que l'allégeance de ce dernier était un faux pas et un mal parmi les musulmans ?

dire que leur allégeance est légitime signifie qu'elle est un bien pur. si par contre on dit qu'elle était une précipitation cela signifie qu'elle est un mal. le bien et le mal peuvent-ils se rencontrer ?

non, sauf chez notre philosophe et dr. el mûssawî. il s'ensuit que l'allégeance prêtée aux califes s'avère nulle et qu'il n'a fait dire à l'imam 'ali que des inventions indignes des chercheurs et des hommes de science parmi eux.

nulle distinction entre les ordres divins et les volontées personnelles du prophète(saw)

le dr. el mûssawî dit à la page 20 : sous le titre - la distinction entre les ordres divins et les volontés personnelles du prophète :

"la distinction entre ces deux aspects de la personnalité du prophète (saw) contribue beaucoup à donner une image chaire de l'un et de l'autre aspects dans sa personne (saw). si l'on sait aussi que le prophète essayait sans relâche de séparer dans ses propos et dans ses actes ce qui émanait d'allah de ce qui n'avait aucun lien avec le ciel, on saura combien le prophète (saw) et sa noble âme étaient grands. le coran parle du prophète (saw) dans ces versets

" il ne parle pas par propre impulsion. c'est seulement là une révélation qui lui a été transmise " (vs: 3-4/lili)

nul doute que cela veut dire que lorsque le prophète (saw) récite le coran, le transmet aux musulmans sous forme de versets divins et de décrets descendus pour eux, ne parle que suivant la révélation et la parole d'allah descendue sur son coeur ... mais le saint coran afm de montrer clairement ha différence fondamentale entre ce qui est une volonté particulière du prophète (saw) et ce qui constitue un ordre divin, trancha la question d'une manière claire et explicite dans les versets contenant des reproches ou ha défense de certains actes que le prophète (saw) projetait de faire :

1- " messager ! fais parvenir ce qu'on a fait descendre vers toi de seigneur. si tu ne le fais point, tu n'auras pas fait parvenir son message et allah te mettra hors d'atteinte des hommes... "(v. 67/v).

2- " invoque ton seigneur quand tu oublies " (v/xviii).

3- " nous te ferons bientôt réciter le coran. tu n'oublieras que ce qu'allah voudra te faire oublier. il connaît ce qui est apparent et ce qui est caché. " vs :6-7 (lxxxvii) "

ainsi que d'autres versets sur lesquels le dr.el mussawi s'est basé pour faire la distinction entre les désirs personnels du prophète (saw) et les ordres d'allah.

avec une forte excuse à l'intention du dr. el mûssawî, je lui demande comment, sans connaître les règles de la syntaxe arabe ni celles de sa rhétorique ni la distinction entre le sujet et le complément, ni les particules de la restriction et de l'exception précédée de la négation, il s'est permis de commenter les versets du coran, guidé par ses opinions et ses impulsions !

comment s'est-il permis de prétendre à la réforme sans connaître au préalable le statut du messager (saw) ni la distinction entre les ordres divins et les volontés personnelles du prophète (saw) ?. celui-ci veut-il quelque chose en contradiction avec ce que veut allahgloire à lui ?

les désirs du prophète (saw) se situent-ils en dehors des cinq jugements auxquels sont soumis les actes des responsables ?

le dr. el mûssawî a-t-il oublié ou ignore-t- il que la sunnah du prophète(saw) comporte ses paroles, ses actes et son approbation tacite ou formelle ?

ses volontés font-elles partie de la sunnah ou de la bid'ah ?.

etant donné que la sunnah est l'une des sources les plus importantes de la législation islamique, celui qui la renie rejette en fait les enseignements de l'islam et devient par conséquent incroyant.

ou bien croit-il (el mûssawî) que les volontés du prophète font partie de la bid'ah? nous cherchons refuge auprès d'allah contre les divagations des esprits.

nous demandons au dr el mûssawî. : comment faire la distinction entre les volontés personnelles du prophète (saw) et les décrets divins alors que le saint coran nous enjoint de prendre tout ce que le prophète(saw) nous ordonne de prendre ?.

" ce que le messager vous a ordonné, prenez-le ! ce qu'il vous a interdit, abstenez-vous en ! "(v :7/lix).

ce verset est général et inconditionné c'est à dire que tout ce qui nous vient du messager(saw) émane en fait d'allah.

par conséquent, il faut appliquer ce qui provient du prophète (saw) conformément aux cinq jugements légaux : l'obligation, la recommandation l'interdiction, l'aversion et la tolérance de telle manière qu'on ne peut séparer les volontés du messager (saw) des décrets divins. il s'en suit que tout ce qui émane du messager fait partie des ordres divins.

ce qui est étrange de la part du dr. el mûssawî, c'est qu'après avoir adopté la dite distinction, il dit dans la page 27 :

" c'est ainsi qu'apparaît la grandeur du messager d'allah (saw) dans toute sa pureté et sa majesté puisqu'il ne veut pour sa communauté et pour sa société que ce qu'allah veut pour elles ".

quelle contradiction plus manifeste que celle-ci ?

tantôt il prétend qu'il y a une différence entre les volontés personnelles du prophète et les ordres divins, tantôt il affirme que le prophète ne veut que ce que veut allah.

dans la page 28, il dit dans le même sens :

" si le messager (saw) voulait d'une volonté personnelle, que 'ali (ici le el mussawi.

confond sujet et complément) soit son successeur comme l'indiquent les hadîths authentiques rapportés par les deux groupes (sunnite et shi'ite), il n'a cependant pas contraint sa communauté à accepter ce successeur ".

je dis : de deux choses l'une :

- ou bien le désir personnel du prophète (saw) que 'ali soit son successeur est conforme à la volonté d'aliah exalté soit-il la nomination sera donc divine, et nulle différence n'existera entre les volontés personnelles du prophète et les ordres divins. cela sera aussi conforme à ce que le dr. a dit: que le prophète ne veut pour sa communauté que ce que veut allah pour elle. par conséquent, c'est allah qui veut que l'imam 'ali soit pour la communauté le successeur légitime.

- ou bien, la volonté personnelle du prophète (saw) ne relève pas des ordres divins ou même s'y oppose de telle sorte qu'allah ne la veut pas, alors la parole du dr. s'avère contradictoire et son argumentation basée sur la fantaisie ne s'appuie sur aucun preuve.

quant à cette assertion : " mais il (le prophète) n'a pas contraint sa communauté à accepter ce successeur "

elle est juste car le coran n'a pas imposé aux gens la croyance en le message de muhammad (saw). c'est pour cela que la capitation fut instaurée à l'encontre de ceux qui n'embrassèrent pas l'islam et que le coran dit : " a vous votre religion, a moi ma religion " (v:6/ix).

ainsi l'action du messager ne comporte point de contrainte mais repose, à l'égard des non-musulmans sur la persuasion rationnelle. quant à ceux qui ont cru en lui, il suffit que soit clair pour la communauté ce qu'en veut le prophète pour que celle-ci obéisse, se soumette et ne s'oppose pas à lui. c'est ce que signifient les hadîths rapportés par les deux groupes (sunnite et shi'ite) par le biais de transmissions authentiques.

quant au verset coranique: " il (le prophète) ne parle pas par propre impulsion. c'est seulement là une révélation qui lui a été transmise" cité plus haut, c'est une preuve que ce que dit le prophète est une révélation émanant d'allah et ce en vertu de la réunion dans la phrase de la négation et de l'affirmation.

en outre, il y a le verset coranique qui dit : " si il (le prophète) nous avait prêté quelques paroles (mensongères) nous lui aurions pris la main droite puis nous lui aurions tranché l'aorte " (vs: 44-45-46/ lxix).

si la volonté du prophète (saw) était opposée à celle d'allah-gloire à lui, cela signifierait qu'il avait prêté des paroles mensongères à allah. d'où l'affirmation que la désignation de l'imam 'ali b. abî tâlib au califat est textuellement confirmée.

en voici la preuve par le moyen d'un syllogisme :

- le califat de l'imam 'ali est voulu par le messager d'allah.

- tout ce que veut le messager d'allah, allah le veut.

- la conclusion est alors :.le califat de l'imam 'ali est voulu par allah-exalté soit-il.

la preuve de la mineur est l'assertion du dr. el mûssawî:

" le prophète émit la volonté personnelle que 'ali soit son successeur ".

la preuve de la majeure c'est que :

" le prophète (saw) ne veut pour sa communauté et sa société que ce qu'allah veut pour elle ".

la conclusion est donc constructive en raison de l'exactitude des prémisses de par le dr. lui-même qui doit se plier et croire à la conclusion de ce syllogisme de première forme.

avec ce qui précède et les récits que nous avons cités en rapport avec la nomination de l'imam 'ali (a.s) au califat suprême qui ne s'établit qu'avec l'enoncé divin.

il est clair et aisé de voir la nullité de cette autre assertion du dr. el-mûssawî à la page 32 :

" après tout ceci, alors que nous assumons la mission de la réforme dans ce livre, loin des passions, des clans, des coutumes des pères et mères; c'est une mission orientée vers la catégorie des personnes cultivées et de celles qui ont des pensées libres parmi les fils de la shi'a sur lesquels je comptais dans ma démarche réformatrice. ainsi, il convient de passer au deuxième titre, savoir les propos de l'imam 'ali au sujet du califat pour que nous voyons clairement comment l'imam disait franchement qu'il n'y avait pas de texte divin en matière de califat"

puis le dr. el-mûssawî avança quelques extraits de nahj-al-balâghah, relalifs au califat mais sans valeur probante :

" l'imam 'ali dit (ici le dr. el-mûssawî commet une faute de vocalisation arabe)

" laissez-moi et cherchez un autre. nous allons aborder une situation qui aura plusieurs visages et différentes couleurs.. .sachez que si j'accède à votre désir je vous traiterai comme je l'entends; je n'aurai aucune ouïe pour ce qu'on pourrait dire.., etc.. "

quiconque réfléchit au contenu de ce sermon comprendra que l'imam 'ali après avoir été écarté du califat toute la durée du mandat califal de ses prédécesseurs voulut que son argument l'emporte sur le leur parce qu'ils l'ont écarté d'un droit qui lui revenait.

le dr el mussawi. lui-même relate la même idée dans la même page quand il écrit " ecoutons l'imam une autre fois quand il s'adressa au conseil de délibération avant qu'on prêtât allégeance à "uthmân" : " vous avez certes, su que j'en suis le plus digne. par allah, je continuerai me soumettre tant que les intérêts des musulmans sont saufs... ".

il écrit aussi: " voilà ce que l'imam répondit à l'un de ses compagnons qui lui demanda : " comment votre peuple vous-a-t-il écarté de cette place dont vous êtes les plus dignes ? " - tu as voulu savoir, et bien sache que l'accaparement de cette place à notre détriment-bien que notre lignée soit ha plus haute et notre rapport au messager d'allah (saw) le plus étroit-était une matière à cupidité : certaines âmes s'y sont accrochées, d'autres s'en sont détachées, allah en sera le juge, au jour de la résurrection ".

dans la même page, le dr. el-mûssawî dit : " lisons ensemble d'autres textes appartenant à l'imam, qui montrent clairement qu'il ne désirait pas le califat; il l'écartait même très fort de lui. en revanche, il croyait qu'il en était le plus digne sans dire qu'il y avait à ce sujet une nomination ou une législation divines ".

c'est ce que prétend le dr. el-mûssawî dans la deuxième partie de son épître réformatrice alors qu'il a cité à ce propos la parole de l'imam : " vous avez, certes su que j'en étais le plus digne ".

je demande au dr el mûssawî, l'homme de philosophie et de shari'a :

- comment le conseil de délibération a-t-il su que 'ali était le plus digne du califat n'eût été l'existence de la désignation textuelle par le prophète (saw) ?.

- comment les compagnons de l'imam surent ils que les ahl-al-bayt étaient plus dignes que les autres du califat dont ils furent écartés par leur peuple n'eût été l'existence du texte formel à ce sujet ?

- comment l'accaparement était-il une matière à cupidité à laquelle se sont accrochées certaines âmes alors que d'autres s'en sont détachées ?

toute cette souffrance de l'imam, son attachement à ce droit dont il se croyait plus digne tout en le repoussant de lui n'étaient-ils que parce qu'il ne désirait pas assumer le califat ? n'est-ce pas là une contradiction de la part de l'imam, d'après le dr. el mûssawî ?

en fait, le califat fait partie de ses droits dont il est le plus digne et il ne pensait point que ce droit pourrait un jour lui être arraché.

c'est aussi ce que cite le dr. el mûssawî dans la page 34 :

" l'imam en parle une autre fois dans une lettre envoyée à mâlik al ashtar : " par allah, je ne pensais pas un instant que les arabes après le prophète (saw) écarteraient cette responsabilité des ahi-al-bayt et m'évinceraient personnellement. or, sidéré par la précipitation des gens sur ibn abî quhâfah (abû bakr), lui prêtant serment d'allégeance, je m'en abstins ".

ce qui précède est une déclaration claire de l'imam qui fut pris au dépourvu par l'attitude de ceux qui se sont opposés aux textes relatifs à son califat.

il croyait que les musulmans, heurs souvenirs du prophète(saw) étant encore frais dans leur mémoire ne pouvaient s'opposer à son testament (oral) concernant sa succession. quand il s'en est aperçu il s'est abstenu de toute revendication préférant la préservation de l'unité de l'islam et des musulmans en prévention de leur division et de leur dislocation.

en outre, le dr. el mûssawî a négligé les propos de l'imam 'ali dans son sermon ash-shiqshiqiyyah :

" par allah, un tel se l'est approprié(succession) alors qu'il avait connaisance que ma place est celle du pôle dans le moulin à bras..."

le dr. el mûssawî , a négligé aussi l'argumentation de l'imam, relativement à son califat, basée sur la tradition d'al ghadîr comme en témoignèrent plusieurs compagnons y compris anas b. mâlik.

le dr. el mûssawî a négligé aussi le contenu du livre d'ibn qutaybah (al-imamat was-siyassah) révélant des vérités au sujet de la désignation formelle de l'imam 'ali au califat.

tout cela fut négligé par le dr, en vue de déformer la vérité sous prétexte d'opérer une réforme. en tout cas, l'élite culturelle, les musulmans dont ha pensée est libre et en qui les espoirs sont placés pour réaliser le vicariat de l'homme sur terre, connaissent mieux les raisons qui ont incité le dr. el mûssawî à composer son livre " le shi'isme et la réforme ": le but en est d'arriver à semer la discorde parmi les musulmans.

notes & références

m.h.ai kâshifi~l ghita': le shi'isme ;origine et principes " p.96

les corrections apportées par la critique sont d'intérêt certain au service du texte arabe .par contre, nous jugeons qu'il est inutile de les traduire, cet ouvrage en français ayant pour but d'atteindre des lecteurs non arabophones.

(1)at-tabari :l'histoire ; volume 2.ps :320-321 edit. 1962 - édit. 1962 le caire.

-voir aussi ibn al athîr : al kâmil fittârikh :2 p.s. :41-42.- édition 1980 beyrouth -

(2)le coran, y :23/xlii

(3)ash-shihristânî al mitai wan-nihal. t i p. 163

(4)an-naysabûrî : asbabûn-nûzul p :148

(5)al qandûzî: yan&bî' lmawadda t 1 p10

(6)ibn hajar al asqalânî (al-issâbah) t.4 p. 568

(7)l'imam ahmad: al musnad t1 :111

(8)al-muhib tabarî: arriyadun-nadira p: 168

(9)ibn kathîr: tafsir al-qur'ânil-adhîm t:2 ps: 350-351

(10)m. ai qazwînî: usûiui-ma'arif ps: 87-88 et abdul-hussayn sh. (ai-murâja'at ps 13 l-132

(11)hassan abbas hassan: assiyâghal-mantiqiyya p: 337

(12)idem p: 337

(13)az-zamakhsharî: ai-kashaf t:1 p:347

(14)jbn kathîr: op. cit . t2 p:71

(15)al-qurtubî : al-jami'li ahkam-il-qur'ânt6: p: 221

(16)al hakim al-haskânî: shawâhidut-tanzil ti: p:161 et après.

(17)idem p: 165

(18)ai hakim an-naisabûrî: asbab-un-nuzûl

(19)as-suyûtî: ad-duur al-manthûr t2: ps: 293-294

(20)al-fakhr ar-râzî: at-tafsîrul-kabîr t3: p: 314

(21)lbn a1-maghâzilî: ai-manâqib ps:

(22)al-muhib tabarî: ar-riyâdun-nadira t3: p: 208

(23)al muhib tabarî: dhakha'ir-ul-uqba p: 88

(24)sibt ibn al jawzî: tadhkiratui-khawâs. ps: 15-16 et al-qandûzî: yanâbi'ul-mawaddah t1-p:62

(25)al hakim an-naissabûri: shawâhid at-tanzîl t:2 ps: 130-141

(26)al-qurtubî: op.cit t: 16 ps: 21-24

(27)al baydawî: anwar-ul-tanzîl p: 642

(28)a1-qummî an-naissabûrî: tafsir ghara'ib-ul-qur'ân t: 25 p: 35 édit 1972

(29)an-nassafï: tafsir t:4. p. 101

(30)al-fakhr-ar-razî op.citt: 27 ps: 165-166-167

(31)at-tabari: op.cit t:25 p.25

(32)lbn kathir: op.cit t:6 ps: 198-199

(33)as-suyûtî: ad-durrul-manthûr t:6 p:7

(34)al muhib tabarî: d hakhdir-ul-uqba p: 25.

(35)ibn hajar ai haythamî :as swa'iq.. p: 227.

(36)muslim : sahîh musiim t: 7 p:130

(37)lbn taymiyya huqûq'alh-il-bayt p: 10 édit. algiza 1981

(38)al-qurtubî: op.cit t:14 p: 184

(39)al-baydawî: op.cit p: 557

(40)ibn kathir: op.cit t:3 ps: 483-485

(41)ibn hajar al haythamî: op.cit p:141

(42)abul-hassan an-naissabûrî: op.cit p: 239

(43)al-qandûzî: op.cit t1 p: 54

(44)an-nassa'i: al khassa'is p:9

(45)az-zamakhshari: op.cit t:l p:193

(46)ibn hajar al-haythamî: op.cit p:143

(47)ibn kathîr: op.cit t: 3 ps: 485-486

(48)l'imam ahmad: ai-musnad t:3 p: 259 édit: 1983

(49)al-baladhurî: ansâb-ul-ashrâf p: 104

(50)ai-baybaqî: al-i'tiqâd 'ala madhhabis-salaf p: 186

(51)al-hâkim: op.citt:3 ps: 132-133

(52)lbn maghâzilî: op.cit p: 189

(53)al-muhib tabari: op.cit p:21

(54)ibn taymmiyya: op.cit p:12

(55)ahmad subhî : nazariyyatul -imâmah p.l84

(56)al manawî : fayd-ul-qadîr t3 ps:14-15

(57)muslim : op.cit 17 ps :120-121

(58)l'imam ahmad : op.citti-p 185 édit.1983

(59)ibn hajar al'asqalanî (ai issâbah t4 p.569.- de même : -ah b. ai hanafi (mukhtassarul-'aqîda tahâ wiyya) p .301

- ai qandûzî op.cit t2p.56

-ai qurtubî :op.cit t4 p.l04

-az-zamakhsharî :op.cit. ti p.193

-ibn kathîr : op.cit ti p.37l

-ibn hajar al haythamî : op.cit p.12 i

-ai muhib tabari : ar-riyadun-nadira t2 p 188 et dans

dhakha'ir-ul-uqba p.25

-al qandûzî : op.cit t! p.49

(60)ahmad mahmûd sobhî :op.cit p.225

(61)al hâkim an-naissabûrî : op.cit t3 ps: 133-134

(62)al hâfidh adh-dhahabî: op.cit t3 ps: 133-134

(63)an nassa'î: op.cite. ps:1 7-18.

(64)ibn hajar al 'asqalânî op. cite. t4 p568.

(65)al quandûzî, op. cite. t2 p 58.

(66)al muhib tabarî: op. cite. p171.

(67)ibn hajar al haythamî: op. cite. 124.

(68)al khatib al baghdâdî t4p 339.

(69)adh-dhahabî: mîzân-ul-i'tidâl.ti p.104

(70)sibt b. al jawzî : op.cit: p.19. voir aussi al mas'ûdî: murûj ad-dhahab t :2 p.437

(71)al qandûzî :op.cit. t2 p.75

(72)sibt.a1 jawzî : op.cit. p.86

(73)al mas'ûdî:op.cit.t3 p.8

(74)idem p.2l

(75)at-tabarî :târîkh t5: p.424

(76)adh-dahabî: mizânul-i'tidâl t3 p.273 et al qandûzî: yanâbi'ui mawaddah

t2 p32 et al muhibtabari : op.cit. p. 71

(77)ibn hajar al'asqalânî : al jssâbah ti p.423

(78)hassan ibrâhîm hassan :târîkh-ul-dawlal-fâtimiyyah. p.4

(79)m.omara : op.cit. p.4

(80)sibt b. ai jawzî : op.cit. p.85

(81)ibn al-anbârî : nuzhat-ul-awliya' p.7

(82)qui a assisté avec le prophète à la bataille de badr

(83)abdul-hussayn sh. ; op.cit ps. 296 à 302

(85)m. abu zobra : abû hanifah. p.l27

(86)ibn khaldûn : ai-muqaddimah p.194

(87)ibn hazm : al fiçal t4 p.i48

(88)m.abu zohra : târîkh-ul-madhâhib-ai islamiyyah p.49

(89)ahmad amîn : duhal-islâm t3 p.309

(90)ihsân dhahîr : ash-shi'a was-sunnah p.27

(91)hassan 'abbas hassan : op.cit p.345

(92)ibn hajar ai haythamî :op.cit ps.42-44

(93)idem ps. 42-44

(94)sibt b. ai jawzî : op.cit ps.30-31

(95)musiim : op.cit. t7 ps. 122-123

(96)an-nassa'î : op.cit.ps: 39-40-41.

(97)ibn ai maghâzilî: op.cit ps: 29 à 36

(98) idem p.36

(99)al muhib tabarî : dhakha'irul-'uqbâ p.67

(100) ai muttaqil-hindî:op.cit ti ps. 166-167-168

(101) ai hâkim an-nissâbûrî: op.cit ti p.l58 et lbn al maghaziiî op.cit p.31

(102) abû hâmid ai ghazâlî: sirrul-'alamînwa kashafu mâ fid-dârayn p.io

(103) al hâkim: op.cit t:3 p:1o9

(104) ibn hajar ai 'asqaiânî :op.cit t2 pis t4 p565.

(105) al maqrîzî: ai khitat: t2 p92.

(106) l'imam ahmed b. hanbal: op.cit ti p331 ed.i983

(107) al bayhaqî: kitabuli'tiqâd. p204 et p217

(108) as-suyûtî :ai jâmi 'us-sâghir t2p. 642.

(109) as-suyûtî: târîkh-ul-khuiafah p.169

(110) al mubib tabarچ : ar-riyâdun-nadirah t2 p l72

(111) ibn khillikân : wafayât-ul-a 'yân t4 ps :318-319

(112) ai khatîbul-baghdâdî : târîkh baghdâd 17 p437

(113) ibn qutaybah : al'imâmah was-siyâssah ti p 109.

(114) ibn taymiyya: huqûq ahlil-bayt p13

(115) ibn taymiyya: al 'aqîdah al wassitiyyah p120

(116) al mas 'ûdî: murujudh-dhahab 12 p437

(117) ai balâdhurî : ansâb-ul ashraf :106-108 et ps 112-156-157

(118) ibn kathir : tafsir... t4pl 13.

(119) ibn hajr ai haythamî : op.cit, p122.

(120) mahmûd shukrî al alûssî : mukhtaçarut-tuhfàh al-ithnâ-'ashariyyah p.52

(121) musiim: op.cit, t:7 p:122

(122) idem ps: 123-124

(123) ahmad b. hanbal: op.cit t: 3 p:14-l7-26 et assâlûs: haditthuth-thaqalayn p.14

(124) al-manâwî: op.cit t:3 ps: 14-15

(125) an-nassa'î: op.cit p:41

(126) as-suyûtî: ad-durrut-manthûr t:2 p:6o

(127) at-tirmidhî: al-jâmi'us-sahîh. hadîth n°3874

(128) ibn hajar: op.cit p: 126

(129) idem ps: 150-151

(130) al-muhib tabarî: op.cit p:16

(131) ai muttaqî al hindî: op.cit t:i ps: 154-158-168

(132) ibn ai-maghâzilî: op.cit ps: 156-157

(133) ibnu'abdi rabbih: ai-'iqd-ul-farid t:2 p:346- éd. 1913

(134) ibn al-athîr ai jazarî: an-nihâyah t:l ps: 155-6- t:3 p:72

(134) ar-râzî: at-tafsirul-kabîr t:8 p: 173

(136) ai asbahânî: hilyat-al-awliya' t:9 p:64

(137) al baladhurî: op.cit ps: 110-111

(138) ai qandûzî: op.cit t:i ps: 20-33-34-35

(139) lbn kathîr: op.cit t:4 p:1 19

(140) lbn mandhûr: lissânul-'arabe t:4 p:538, t1 p:88

(141) ad-dârimî: sunan. ..t:2 ps: 431-432

(142) sibt b. ai iawzî: op.cit p:322

(143) comme ibn qutaybah(al ma'ârifps: 176-177), al khatib ai baghdâdî

(op.cit t:8 p:442), ai alûssî (op.cit: p:52)

(144) assalûs hadîth-ul-thaqalayn p:9

(145) idem p:10

(146) idem p:10

(147) as-suyûtî. al jâmi'us-saghîr op.cit ti p.373

(148) idem t2 p.533

(149) lbn kathîr : tafsîr... op.cit. t4 p.1l3

(150) ibn qutaybah : al ma'arif

(151) as-suyûtî: tarikh... op.cit. p.27

(152) ibn hajar ai haythamî: op.citps. 152-186-187

(153) sibt b. ai jawzî : op.cit p.323

(154) m.shukrî al alûssî: op.cit p. 152

(155) al qandûzî: yanabi'... opcit. ti ps.129-133

(156) lbn hajar al 'asqalânî ps:235-236

(157) ibn al maghâzilî: al ma'arif p.100

(158) al mubib tabari : dhakhâ'ir...p.20

(159) ai bukhârî: op.cit t3 p.61, muslim: op.cit. p.55, l'imam ahmad : al musnad

t1 p.355 ibn ai athîr: ai kâmil t2 p.2l7, at-tabarî : tarikh t3 p.192, al baladhurî: op.cit p.562

(160) aibukhârî : op.cit. ps: 61-62; muslim t5 p75, l'imam ahmad op.cit t1

p355;ibn al-athîr op.cit. t2 p.2 17, at-tabarî t3 ps: 192-1 93; ai baladhurî op.cit ti p.562

(161) m. hussayn haykal ps. 502-503 66d.-dâr-ul-ma'ârif.1981

(162) nurî ja'far: 'ali wa munâwi'uh p.26

(163) ahmad amîn: yawm-ul-islâm p.41 éd. 1952 dâr-ul-ma'ârif

(164)at-tabarî: târikh.. .op.cit t4p.223 et ibn ai athîrt3 p.34

(165) tahâ hussayn : al fitnat-ul-kubrâ-'uthmân ps.l 52-153 édit :1976

(166) m.bâqirus-sadr bahth hawl-al-khilâfah p.2o

(167) al balâdhurî : op.cit ti p.582

(168) idem p.590

(169) as-sûyûtî: târîkh. . .op.cit p.71

(170) taha hussayn op.cit p.152

(171) m. el mussawi "le shi'isme et la réforme" pages 28-39

(172) ibn qutaybah al-imamah wa syiassah t1 pages 155-156

(173) idem t1 pages 11-12

(174) la femme qui est ou a été mariée

(175) al bukhari t4 page 119

(176) ibn hajar al haythami op.cit pages 7-8

(177) ash-shihristani op.cit t1 page 24

(178) sayf-ud-dine al-amidi : ghayat-ul-maram p. 368

(179) ibn al athir : al-kamil t2 page 221

(180) al baladhuri op.cit page 590

(181) taha hussayn : 'ali wa bannuh page